

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-072674-127

DATE : 2 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE YVAN POULIN, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

**Frank ZAMPINO
Paolo CATANIA
André FORTIN
Pasquale FEDELE
Martin D'AOUST
Pascal PATRICE
LES CONSTRUCTIONS FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.**

Accusés

JUGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'APERÇU.....	1
2.	LE CONTEXTE.....	4
2.1.	Le site Contrecœur.....	4
2.2.	L'élection de l'équipe du maire Gérald Tremblay.....	4
2.3.	Les initiatives en matière d'habitation.....	5
2.4.	Le mandat confié à la SHDM.....	7
2.5.	L'étude de faisabilité : 2004-2006.....	9
2.6.	Les présentations au Comité exécutif de la Ville de Montréal.....	11
2.7.	L'appel de qualification : octobre 2006.....	13
2.8.	L'appel d'offres : novembre 2006.....	14
2.9.	La soumission de Constructions Catania.....	16
2.10.	La soumission de Constructions Marton.....	16
2.11.	Le choix du promoteur.....	17
2.12.	Le début des travaux.....	18
2.13.	L'Office de consultation publique de Montréal.....	19
2.14.	Le protocole d'entente de mai 2007.....	19
2.15.	La cession du terrain.....	20
2.16.	La mauvaise gestion de Martial Fillion.....	22
2.17.	Le licenciement de Martial Fillion.....	24
3.	LES MALVERSATIONS ALLÉGUÉES.....	25
3.1.	Les allégations de Michel Lalonde.....	26
3.2.	Les liens personnels entre MM. Zampino et Catania.....	27
4.	LA PREUVE EN DÉFENSE.....	28
4.1.	La défense de Frank Zampino.....	28
4.1.1.	Frank Zampino.....	28
4.1.2.	Cosmo Maciocia.....	41
4.1.3.	Sammy Forcillo.....	41
4.2.	La défense des dirigeants de Constructions Catania.....	43
4.2.1.	Paolo Catania.....	44
4.2.2.	André Fortin.....	48
4.2.3.	Martin D'Aoust.....	50
4.2.4.	Pascal Patrice.....	51
4.2.5.	Pasquale Fedele.....	52

5.	LES PRINCIPES JURIDIQUES.....	53
5.1.	Le fardeau de preuve et la présomption d'innocence.....	53
5.2.	Fraude	54
5.3.	Complot.....	55
5.4.	Abus de confiance.....	57
6.	ANALYSE	59
6.1.	La fusion de la SDM avec la SHDM : un exercice légitime de réduction des coûts.....	60
6.2.	Les incitatifs financiers pour le logement social et abordable : une pratique connue et normale.....	63
6.3.	Le prix de vente du terrain : démesurément bas ou non?	66
6.4.	Les coûts de remise en état du site : malhonnêtement gonflés ou non?	67
6.5.	Le processus d'appel de qualification et d'appel d'offres : optimal ou non?.....	70
6.6.	La modification de la réglementation sur les infrastructures : le corollaire légitime de l'engagement contractuel de la SHDM.....	71
6.7.	Le taux d'intérêt sur le prêt de 14 625 000\$: une négociation légitime	73
6.8.	La note de bas de page de l'entente Accès-Condo : une négociation légitime.....	74
6.9.	Les avances sur l'aide financière de 15 800 000\$.....	75
6.10.	Le rôle de Bernard Trépanier	76
6.11.	Le financement politique.....	77
6.12.	La valeur probante du témoignage de l'ingénieur Michel Lalonde	78
6.13.	La mauvaise gestion de Martial Fillion et Daniel Gauthier	81
6.14.	Les fraudes et le complot.....	82
6.15.	Les abus de confiance.....	85
7.	CONCLUSION	87

1. L'APERÇU

[1] Les sept accusés font face à plusieurs chefs d'accusations leur reprochant des malversations dans le cadre du développement d'un projet immobilier situé dans l'est de la Ville de Montréal. Les gestes auraient été posés entre 2005 et 2008 à l'occasion du développement d'un terrain de plus de 38 hectares (le « site Contrecœur ») appartenant à la Ville de Montréal depuis des décennies.

[2] Au moment des faits, M. Frank Zampino était maire de l'arrondissement de Saint-Léonard et président du Comité exécutif de la Ville de Montréal. MM. Paolo Catania, André Fortin, Martin Daoust, Pascal Patrice et Pasquale Fedele étaient dirigeants de l'entreprise *Les Constructions Frank Catania Inc.* (ci-après « Constructions Catania ») qui a été retenue pour développer le site en question.

[3] Le développement de ce site a nécessité la mise en commun des efforts de très nombreux intervenants des domaines public et privé. Au niveau municipal, des décisions ont été prises par plusieurs instances décisionnelles, dont le Conseil municipal, le Comité exécutif et diverses unités administratives de la Ville de Montréal, le Conseil d'administration de la Société d'habitation et de développement de Montréal (ci-après « SHDM »), ses dirigeants et ses employés. Au niveau privé, les services de firmes d'urbanisme, d'ingénierie et d'architecture ont été requis et retenus par la SHDM à diverses étapes du projet.

[4] Au terme du procès, qui s'est échelonné sur plusieurs mois, 63 témoins ont été entendus et plus de 600 pièces documentaires ont été produites par les parties. Les différentes étapes du développement du site et la chronologie des événements ont été mises en relief par la preuve testimoniale et documentaire. La preuve permettant de comprendre l'évolution du projet est très volumineuse. À l'inverse, celle tendant à démontrer des malversations de la part des accusés est très circonstancielle.

[5] En substance, le ministère public allègue que les accusés ont commis des fraudes¹ et participé à un complot² pour fraudes en lien avec ce développement immobilier. Selon le ministère public, la preuve révélerait que le processus qui a mené au choix du promoteur était *truqué*, que Constructions Catania était *choisie d'avance*, et que des actes malhonnêtes auraient été commis à la suite du choix du promoteur. Le ministère public soutient également que M. Zampino aurait commis des abus de confiance³ relativement aux fonctions de sa charge, et ce, avec la participation de M. Catania⁴. Le ministère public invoque les liens personnels qui les unissaient au moment des faits.

[6] À l'exception de M. Pasquale Fedele, tous les accusés ont témoigné pour leurs défenses respectives. Niant catégoriquement avoir participé à quelque infraction que ce soit, tous ont donné leur version des circonstances entourant le développement du site. Par ailleurs, deux ex-élus, MM. Forcillo et Maciocia, ont témoigné relativement aux normes de conduite applicables au moment des événements. Ces témoins corroborent la version de M. Zampino sur certains aspects spécifiques du développement du site Contrecœur.

[7] Il s'agit en l'espèce de déterminer si le ministère public a démontré hors de tout doute raisonnable que les accusés ont commis les infractions en cause. D'entrée de jeu, le Tribunal rappelle qu'en matière criminelle, la culpabilité d'un accusé doit être démontrée hors de tout doute raisonnable. Le fardeau de preuve repose en tout temps sur les épaules du ministère public. Il est reconnu qu'un verdict de culpabilité ne peut jamais reposer sur des suppositions et des conjectures. Il ne peut non plus reposer sur la possibilité ou même la probabilité qu'un accusé aurait commis une infraction. Dans tous les cas, un verdict de culpabilité ne peut être prononcé que si le ministère public a établi la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Ces règles découlent de la présomption

¹ Chefs 2 (Fraude à l'égard de la SHDM) et 3 (Fraude à l'égard des autres soumissionnaires).

² Chef 1 (Complot pour fraudes envers la SHDM et les autres soumissionnaires).

³ Chefs 4, 6 et 9 (pour M. Zampino).

⁴ Chef 10 (pour M. Catania).

d'innocence qui constitue un principe de justice fondamentale enchâssé dans notre Constitution.

[8] En l'espèce, le ministère public plaide que la culpabilité des accusés est la seule inférence raisonnable et rationnelle pouvant être tirée de la preuve. À ses yeux, la preuve présentée par les accusés comporte des failles et n'est pas de nature à laisser subsister quelque doute que ce soit sur leur culpabilité. Selon le ministère public, la version des accusés est *invraisemblable, inconcevable et peu crédible*.

[9] La défense rétorque que la version des accusés est crédible, fiable et entièrement compatible avec le déroulement normal d'un projet immobilier de cette envergure. Elle plaide que la preuve de leur participation à un stratagème frauduleux est inexistante. Elle soutient que les accusés ne peuvent être tenus criminellement responsables de la mauvaise gestion de Martial Fillion et Daniel Gauthier dans le développement du site. Elle avance que les accusés ignoraient totalement l'existence des irrégularités ainsi que les malversations commises par ces deux individus ayant un rôle central, capital et prédominant dans le déroulement du projet. En définitive, elle plaide que le développement immobilier a été un succès et que rien ne démontre que les accusés ont commis des malversations.

[10] Pour ce qui est des chefs d'abus de confiance visant MM. Zampino et Catania, la défense concède que des liens personnels se sont tissés entre eux au fil du temps. Elle plaide cependant que M. Zampino a payé pour le voyage qu'il a effectué avec M. Catania après l'octroi du contrat. Elle soutient aussi que l'acceptation par un élu de certaines marques de courtoisie, comme des bouteilles de vin et des billets de hockey, ne peut *ipso facto* être assimilée à un abus de confiance au sens du *Code criminel*. À ce sujet, elle insiste sur l'absence de codes de déontologie ainsi que sur les mœurs de l'époque qui étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui. Au final, la défense plaide qu'une erreur de jugement n'est pas du ressort du droit criminel.

[11] Avant d'aborder et d'analyser la preuve de manière plus détaillée, un aperçu général des différentes étapes du développement du projet immobilier est nécessaire afin de bien cerner le litige.

2. LE CONTEXTE

2.1. Le site Contrecœur

[12] Le site Contrecœur est un terrain d'une superficie de 38 hectares situé dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve aux limites de l'arrondissement d'Anjou et de la Ville de Montréal-Est. Propriété de la Ville de Montréal pendant des décennies, ce vaste terrain n'a jamais été développé avant que le projet qui nous concerne ne soit mis en chantier.

[13] Deux facteurs ont principalement fait obstacle au développement de ce terrain au fil des ans. Premièrement, le fait qu'il soit situé en bordure d'une carrière où se déroulent des activités de dynamitage de manière régulière constituait un défi majeur. Deuxièmement, la contamination résultant du fait qu'il ait abrité un pipeline (entre 1950 et 1980) et servi de dépôt de neiges usées (entre 1981 et 1997) constituait une contrainte d'aménagement très significative.

2.2. L'élection de l'équipe du maire Gérald Tremblay

[14] Le développement du site Contrecœur a été mis en branle par l'équipe du maire Gérald Tremblay au cours de l'année 2004. Ayant remporté l'élection de 2001 pour un premier mandat, le parti Union Montréal avait promis d'instaurer des mesures ayant pour but de freiner l'exode vers la banlieue de nombreux montréalais.

[15] Il ressort de la preuve que le début des années 2000 coïncidait avec une grave pénurie de logements abordables sur le territoire de la Ville de Montréal. Au cours de la période électorale et dans les mois qui suivirent, le parti Union Montréal avait promis des

mesures visant à favoriser le développement immobilier plus abordable. Annoncées publiquement, ces mesures faisaient partie intégrante des objectifs de l'administration en place pour répondre à la crise du logement.

[16] Union Montréal a conservé le pouvoir de 2001 à 2009. Son premier mandat de quatre ans s'est amorcé en marge de l'entrée en vigueur des modifications législatives décrétant les fusions municipales. À cette époque, le nouveau parti politique était composé, entre autres, d'une coalition d'élus provenant de villes nouvellement fusionnées.

[17] M. Frank Zampino a occupé le poste de président du Comité exécutif pour toute la période qui nous concerne (2001-08). La responsabilité des sociétés paramunicipales a successivement été confiée à MM. Georges Bossé (2001-05) et Frank Zampino (2005-08). Celle de l'habitation a tour à tour été attribuée à MM. Michel Prescott (2001-04) et Cosmo Maciocia (2004-09). Le maire Tremblay, de son côté, est demeuré en poste de 2001 à 2009.

2.3. Les initiatives en matière d'habitation

[18] Dès son entrée au pouvoir, Union Montréal a mis certaines initiatives en place afin de favoriser l'émergence de projets immobiliers plus abordables et accessibles. Ces mesures, qui misaient sur diverses formes de partenariat avec le secteur privé et les divers paliers gouvernementaux, visaient notamment à contrer le manque de logements abordables sur le territoire de la Ville.

[19] Ces mesures étaient à l'époque bien connues de la population. Elles ont fait l'objet de publications et déclarations publiques, dont certaines ont été produites en preuve lors du procès.

[20] La Ville de Montréal s'était précisément fixé l'objectif « *d'accélérer la réalisation de projets de logements à prix abordable en établissant des partenariats avec les*

arrondissements, les organismes communautaires et le secteur privé »⁵. À ce titre, la Ville ciblait « trois principaux champs d'action : la construction de logements à prix abordable, la rénovation de bâtiments résidentiels vacants ou vétustes, ainsi que l'accès à la propriété »⁶.

[21] Plusieurs initiatives et programmes s'inscrivant dans la foulée de ces objectifs ont été instaurés par les instances gouvernementales de divers niveaux au cours de cette période. Les opérations *Solidarité 5 000 Logements* et *Solidarité 15 000 Logements*, de même que les programmes *Accès Logis*, *Logement abordable Québec* et *Rénovation Québec* en constituent quelques exemples⁷. Ces initiatives étaient en parfaite harmonie avec l'un des objectifs du Plan d'urbanisme de Montréal de l'époque, qui consistait à « favoriser la production de 60 000 à 75 000 nouveaux logements avant 2014, dont 30% seraient des logements abordables »⁸.

[22] C'est en marge de ces initiatives que l'administration municipale a confié à la SHDM, une société paramunicipale responsable de l'habitation, le mandat de « mettre en œuvre une stratégie d'action concernant la création de logements abordables pour les ménages à revenus faibles et modérés et d'unités résidentielles abordables pour les ménages désirant accéder à la propriété ». Ce mandat lui a été confié en 2004 et un budget de développement correspondant lui a été octroyé. En parallèle, la SHDM a adopté un plan d'intervention pour la création de nouvelles unités de logement abordables.

[23] Au cours de l'année 2005, l'administration municipale a adopté la *Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les projets résidentiels*, dont les termes ont été

⁵ Voir notamment la pièce D-211, *Résolution du Comité exécutif de la Ville de Montréal (CE04 0778)* du 21 avril 2004 et la documentation afférente.

⁶ *Ibid.*

⁷ Pour un résumé des diverses initiatives en matière d'habitation, voir notamment la pièce D-202, *Habiter Montréal : Stratégie d'inclusion des nouveaux logements abordables dans les projets résidentiels (avancement de sa mise en œuvre)*, Ville de Montréal, Service de mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2007, à la p. 8.

⁸ Voir la pièce D-201, *Habiter Montréal : Stratégie d'inclusion des nouveaux logements abordables dans les projets résidentiels*, Ville de Montréal, Service de mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2005, à la p. 15.

mis en preuve lors du procès⁹. Cette stratégie, qui constituait une autre initiative pour atteindre les objectifs du plan d'urbanisme, prévoyait notamment qu'au moins 15% des futurs logements montréalais seraient de nature sociale ou communautaire et que 15% des logements construits par le secteur privé seraient abordables.

[24] Il importe de souligner que la mise en œuvre de projets visant la construction d'un nombre accru de logements abordables exigeait des incitatifs financiers particuliers pour rendre ces projets viables. Il est avéré que l'absence de tels incitatifs aurait rendu ce type de construction irréalisable puisqu'aucun promoteur n'aurait été intéressé. Cette spécificité a été étayée au procès par plusieurs témoins. Elle est d'ailleurs à la base des initiatives élaborées et avalisées par les instances décisionnelles de la Ville de Montréal en matière d'habitations abordables.

2.4. Le mandat confié à la SHDM

[25] C'est dans ce contexte général que le Comité exécutif de la Ville de Montréal a confié à la SHDM, en août 2004, le mandat d'élaborer une stratégie de développement du site Contrecœur, et ce, en collaboration avec la Société de développement de Montréal (SDM).

[26] Par sa résolution du 24 août 2004, le Comité exécutif a spécifiquement demandé :

« [...] à la SHDM, en collaboration avec la SDM, [d']élaborer la stratégie de développement du site Contrecœur, à savoir : établir le concept d'aménagement du site; établir les conditions de desserte, d'accès et de voisinage du site; établir la programmation de développement : capacité de marché et phases de réalisation; partager les opérations de mise en valeur du site. »

[27] Le sommaire décisionnel appuyant cette résolution a été produit en preuve lors du procès. Il précise que l'on souhaite y développer « *des logements locatifs abordables et des logements en accès à la propriété* », et ce, dans les plus brefs délais. Au niveau

⁹ *Ibid.*

financier, ce document énonce que des estimations préliminaires des divers coûts de viabilisation, incluant ceux relatifs à la décontamination, aux nuisances et aux infrastructures, devront être effectuées. Un potentiel de 2 000 unités d'habitation était alors envisagé.

[28] À cette époque, la SHDM et la SDM étaient deux sociétés paramunicipales distinctes œuvrant dans le domaine de l'habitation. Comme nous le verrons plus loin, ces deux sociétés ont été fusionnées en 2007 pour des raisons sur lesquelles nous élaborerons davantage.

[29] Au moment où le mandat relatif au site Contrecœur lui a été confié, la SHDM était dirigée par M. Martial Fillion qui en était le directeur général. Avant d'exercer ces fonctions, M. Fillion avait été le chef de cabinet du maire Tremblay pour une période de quelques mois. M. Fillion a pris la gouverne de la SHDM en octobre 2002. Il a été le pivot central de nombreuses décisions concernant le site Contrecœur.

[30] Durant la période qui nous concerne, la SHDM était chapeauté par un Conseil d'administration de plusieurs membres. Certaines décisions de la SHDM devaient obligatoirement être prises ou entérinées par le Conseil d'administration. D'autres pouvaient être prises par ses dirigeants, dont Martial Fillion, en fonction des paramètres des délégations d'autorités en vigueur. Durant la période qui nous concerne, le président du Conseil d'administration était M. Jean Lamarre. Huit autres membres en faisaient aussi partie, dont Réal Lavallée qui a témoigné au procès.

[31] En 2008, M. Fillion a été suspendu puis congédié en raison de sa gestion déficiente de certains dossiers, dont le dossier Contrecœur. Son travail a fait l'objet de vérifications par des firmes externes après que le Conseil d'administration eut réalisé certains manquements de sa part. Il est allégué par le ministère public que M. Fillion était au cœur des malversations qui nous concernent. Au procès, certains témoins diront

qu'il éprouvait des problèmes de consommation d'alcool qui étaient connus de plusieurs personnes. M. Fillion est décédé peu après son arrestation dans le présent dossier.

[32] Il importe de noter que M. Zampino n'a jamais fait partie du Conseil d'administration de la SHDM. Il n'y a jamais siégé et n'a pris part à aucune de ses décisions. À titre de société paramunicipale, la SHDM était un organisme autonome relevant de la Ville de Montréal sur le plan budgétaire. Elle constituait l'un des bras immobiliers de la Ville. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Ville lui avait confié le développement du site Contrecœur. Un membre du Comité exécutif de la Ville était responsable des sociétés paramunicipales. Tel que mentionné précédemment, M. Zampino avait cette responsabilité de 2005 à 2008. Durant cette période, il devait rencontrer et discuter avec M. Fillion sur une base assez régulière.

2.5. L'étude de faisabilité : 2004-2006

[33] La SHDM a débuté son travail dans le dossier Contrecœur à compter du mois d'août 2004. En conformité avec le mandat qui lui avait été confié par le Comité exécutif, elle avait la responsabilité de préparer un plan de développement du site. Il s'agissait d'une étude de faisabilité visant à déterminer si un tel développement était opportun et réaliste.

[34] D'entrée de jeu, la SHDM a retenu les services de la firme d'urbanisme Groupe Gauthier Biancamano Bolduc (ci-après « GGBB ») pour exécuter cette tâche. Cette firme a été choisie à l'issue d'un processus d'appel d'offres. Son mandat consistait nommément à élaborer un « *plan de développement d'ensemble pour mettre en valeur le site Contrecœur* ». C'est à ce stade que l'urbaniste Daniel Gauthier est entré en jeu. Il a été affecté au projet et a débuté son travail en collaboration avec M. Fillion et la SHDM.

[35] Afin d'épauler M. Gauthier dans la préparation du plan de développement, la SHDM s'est tournée, en février 2005, vers la firme d'ingénierie Groupe Séguin. C'est à ce

moment que M. Michel Lalonde, président de cette firme, a débuté son implication. Procédant sans appel d'offres, la SHDM lui a octroyé huit contrats de moins de 25 000\$, et ce, aux fins de mener diverses études en lien avec la préparation du plan de développement. Les contrats en question ont été signés en février 2005. À l'époque, M. Lalonde était responsable du développement des affaires de sa firme.

[36] M. Lalonde a témoigné au procès pour la poursuite. Il a expliqué que les contrats octroyés au Groupe Séguin avaient été fractionnés par M. Fillion pour éviter de procéder par appel d'offres. Les études commandées par la SHDM concernaient, entre autres, l'aspect environnemental, la caractérisation des sols, la gestion des impacts de la vibration associée à la carrière Lafarge, les infrastructures et leurs coûts, une étude géotechnique, ainsi que le transport et la circulation. Toutes ces études ont été menées par les ingénieurs du Groupe Séguin ou des sous-contractants.

[37] Les études relatives aux infrastructures ont été réalisées par les ingénieurs René Séguin et Isabelle Thibault du Groupe Séguin. Celles ayant trait à la caractérisation des sols et à l'aspect environnemental ont été effectuées par M. Claude Marcotte à titre de sous-contractant. M. Marcotte est géologue et expert en environnement. À l'époque, il était à l'emploi de la firme LVM-Fondatec, une division de la firme d'ingénierie et de construction Dessau. Il avait pour mandat de procéder à une étude préliminaire et sommaire du niveau de contamination des sols, et ce, en fonction des règles applicables en cette matière. Il a produit des rapports écrits à cet égard.

[38] Toutes les études préliminaires relatives au site Contrecœur ont été réalisées au cours de l'année 2005. Durant cette période, des réunions de travail ont été tenues par Martial Fillion, Daniel Gauthier et Michel Lalonde aux fins de coordonner ces activités.

[39] Au début de l'année 2006, Daniel Gauthier a consolidé le résultat des études et a préparé, en conformité avec son mandat, un plan de développement qui a été intitulé « *plan d'affaires préliminaire* ».

[40] Ce document, auquel étaient notamment annexées les études de M. Marcotte, décrivait les scénarios potentiels pour le développement du site. Les enjeux environnementaux y étaient décrits sans que les coûts associés à la réhabilitation du site ne soient pour autant précisés. Une évaluation préliminaire des infrastructures nécessaires faisait aussi partie intégrante du document.

2.6. Les présentations au Comité exécutif de la Ville de Montréal

[41] C'est en date du 26 avril 2006 que la SHDM a présenté les détails du concept du développement du site Contrecœur au Comité exécutif pour la première fois. Ce dossier n'avait pas été porté à l'ordre du jour du Comité exécutif depuis que le mandat avait été confié à la SHDM en 2004. Lors de la réunion, MM. Martial Fillion, Daniel Gauthier et Jean-François Bertrand étaient présents, ce dernier étant directeur adjoint de la SHDM. À cette occasion, les grandes lignes du plan de développement ont été décrites aux 11 membres du Comité exécutif. M. Zampino était présent à la réunion en sa capacité de président dudit Comité.

[42] À l'issue de la présentation faite par la SHDM, il a été déterminé que certains détails complémentaires étaient nécessaires avant d'aller de l'avant. Le Comité exécutif a conséquemment mandaté la SHDM de « compléter le montage du plan de développement du site »¹⁰ et de tenir, à cet égard, « des séances d'information et des échanges informels avec divers groupes intéressés »¹¹. Le Comité a aussi confirmé que « l'ensemble des terrains [...] composant le site Contrecœur »¹² seraient éventuellement cédés par la Ville à la SHDM pour fins de développement.

[43] En mai 2006, la SHDM a confié un nouveau mandat à la firme GGBB pour cette nouvelle étape. Entre les mois de mai et août 2006, sous la direction de Daniel Gauthier

¹⁰ Voir la pièce P-25, *Mandat confié à la SHDM par le Comité exécutif*, à la p. 7.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*

et Martial Fillion, certains aspects du plan de développement du site Contrecœur ont été précisés davantage.

[44] Au cours de cette période, les services des firmes d'architectes *Un Architecture* et *AEdifica* ont été retenus pour la préparation de dessins préliminaires ainsi que l'estimation des coûts de divers types d'habitations abordables. Ce travail spécifique a été réalisé au cours de l'été par les architectes Gabrielle Léger, Audrey Monty et Guy Favreau.

[45] Durant la même période, les ingénieurs René Séguin et Isabelle Thibault ont poursuivi leur travail relativement aux infrastructures. De son côté, M. Claude Marcotte a précisé certains détails concernant les enjeux environnementaux, incluant les coûts associés à la réhabilitation du site. Sur ce point, M. Marcotte a transmis deux lettres au Groupe Séguin en juin 2006. Dans la première, il traite des caractérisations complémentaires et des coûts associés à celles-ci. Dans la seconde, il procède à une estimation des coûts associés à la réhabilitation du site, et ce, en fonction des données préliminaires recueillies en 2005. Il souligne également qu'une caractérisation complémentaire des sols permettrait une évaluation plus précise.

[46] Des réunions chapeautées par MM. Fillion et Gauthier ont été tenues avec tous les intervenants entre les mois de mai et août 2006. À la demande de Martial Fillion, des dirigeants de Constructions Catania ont participé à certaines de ces réunions. Comme nous le verrons plus loin, les dirigeants de Constructions Catania étaient convaincus que ces échanges s'inscrivaient dans le cadre d'une négociation commerciale de gré à gré. Selon eux, ce n'est qu'à la fin du mois d'août 2006 que M. Fillion aurait changé d'approche et décidé de procéder plutôt par appel d'offres public. Ce changement radical les a pris par surprise. Bien que toute cette question soit abordée plus loin dans le présent jugement, le Tribunal précise immédiatement que cette croyance demeure non contredite. Elle est également compatible avec la chronologie des événements.

[47] Le plan directeur du site Contrecœur a été finalisé par Daniel Gauthier à la fin du mois d'août 2006. Le 21 septembre 2006, ce plan a été dévoilé au *Comité Réaliser les Grands Projets de Montréal 2025*. Quelques jours plus tard, le 27 septembre 2006, Martial Fillion, Daniel Gauthier et Jean-François Bertrand l'ont présenté au Comité exécutif. À cette fin, ils ont recouru à une présentation PowerPoint¹³ décrivant les principaux tenants et aboutissants du projet. Également, un sommaire décisionnel décrivant les principaux paramètres du plan de développement avait préalablement été préparé.

[48] Bien que le Comité exécutif ait alors été disposé à aller de l'avant, aucune résolution n'a été adoptée lors de la séance du 27 septembre 2006. Il appert qu'une intervention de l'une des unités de l'administration municipale était manquante. Une résolution donnant le feu vert au projet a finalement été adoptée par le Comité exécutif lors de sa séance du 18 octobre 2006. Par la suite, le Conseil municipal a confirmé le tout lors de sa séance des 30 et 31 octobre 2006.

2.7. L'appel de qualification : octobre 2006

[49] Le 11 octobre 2006, un appel de qualification a été publié par la SHDM sur le Système électronique d'appel d'offres (SE@O) relativement au site Contrecœur. L'avis énonçait que le processus de qualification avait pour but « *de retenir une entreprise apte à fournir les services en construction d'immeubles, en construction d'infrastructure, en décontamination de sol et en mise en marché de projets immobiliers* ». L'avis précisait aussi que les entreprises intéressées pouvaient obtenir la documentation pertinente et qu'elles devaient soumettre leur dossier de qualification au plus tard le 25 octobre 2006.

[50] Au total, 11 entreprises ont obtenu la documentation et cinq d'entre-elles ont déposé un dossier de qualification avant la date d'échéance. Il s'agit de Constructions Marton, Constructions Catania, St-Luc Habitation, Construction Socam et Groupe Aecon.

¹³ Voir la pièce D-95, *Plan de gestion de la mise en œuvre du projet de développement du site Contrecœur*.

[51] En marge de la publication de l'avis de qualification, un Comité de sélection composé de MM. Daniel Gauthier, Jean-François Bertrand, Mario Paul-Hus et Marc Deschamps a été mis sur pied par la SHDM pour évaluer les candidatures. Au terme d'une réunion tenue le 1^{er} novembre 2006, le Comité a déterminé que seules Constructions Catania et Constructions Marton se qualifiaient.

[52] Le 8 novembre 2006, les cinq entreprises ont été informées de la décision du Comité. Digérant mal la décision, le Groupe Aecon a exigé des explications à la SHDM. Cinq jours plus tard, Martial Fillion lui répondait que l'étude des candidatures avait été effectuée par un Comité de sélection indépendant et qu'aucune révision de cette décision n'était anticipée.

2.8. L'appel d'offres : novembre 2006

[53] Le 13 novembre 2006, les deux entreprises qualifiées ont formellement été invitées à déposer une soumission. À cette fin, un document d'appel d'offres décrivant les tenants et aboutissants du projet leur a été remis. Ce document indiquait que l'appel d'offres visait à « *obtenir une proposition financière pour l'achat du terrain, la décontamination du sol, la construction des infrastructures et la construction des unités d'habitation mise en marché par la SHDM* ».

[54] Le document énonçait que l'ensemble des études architecturales et celles relatives à la décontamination et aux infrastructures étaient « *produites à l'intérieur de l'appel d'offres* ». Ces études étaient aussi « *à la disposition des soumissionnaires* ». De plus, une clause prévoyait spécifiquement que des « *séances de travail* » individuelles pouvaient être sollicitées par les soumissionnaires auprès du donneur d'ouvrage, et ce, dans le cadre de la préparation des soumissions¹⁴.

¹⁴ Pièce P-208, Document d'appel d'offres, clause 4.11.11. (p. 9).

[55] Au total, le document d'appel d'offres comptait 90 pages. Outre une description détaillée du scénario envisagé, on y retrouvait de nombreuses données financières relatives aux coûts associés aux différents aspects du projet, dont l'état du site et les infrastructures. On y retrouvait aussi les paramètres financiers associés aux composantes architecturales du site, incluant les logements sociaux et abordables.

[56] Au procès, certains témoins diront que ce document d'appel d'offres comportait des lacunes et se distinguait des appels d'offres usuellement lancés par la Ville de Montréal. Un expert assigné par le ministère public dira que le processus n'était pas optimal. Bien que cette question soit abordée ultérieurement dans le présent jugement¹⁵, le Tribunal souligne immédiatement qu'aucune preuve ne démontre la participation de l'un ou l'autre des accusés dans la préparation des termes de l'appel d'offres en question. Rien non plus ne démontre qu'ils avaient connaissance, de quelque manière que ce soit, de la nature de ces lacunes, ou qu'ils ont fait preuve d'ignorance volontaire à cet égard.

[57] Le 27 novembre 2006, un addendum précisant certaines exigences de l'appel d'offres a été transmis aux deux soumissionnaires par la SHDM. Le lendemain, les soumissionnaires ont été informés que la date d'échéance pour le dépôt des soumissions était prorogée du 4 au 6 décembre 2006.

[58] Constructions Catania et Constructions Marton déposeront respectivement leurs soumissions les 5 et 6 décembre 2006. Le Comité de sélection ayant procédé à l'étude des demandes initiales de qualification sera chargé de les évaluer. Un outil de référence intitulé « *Guide pour analyse des propositions d'appel d'offres* » a été préparé par Daniel Gauthier aux fins de cet exercice. Ce document de 10 pages comportait certains paramètres relatifs aux contributions financières susceptibles d'être consenties pour rendre le projet économiquement viable pour les soumissionnaires. Notons que ces

¹⁵ *Infra.*, par. 243-246.

paramètres, qui « servaient à l'analyse des propositions », ne se retrouvaient pas de manière intégrale dans le document d'appel d'offres.

2.9. La soumission de Constructions Catania

[59] La soumission déposée par Constructions Catania a été produite en preuve lors du procès. Elle comporte 34 pages et ses principaux paramètres sont les suivants :

Prix pour le terrain¹⁶ : 19 000 000\$ défalqué des coûts de mise en valeur du site (décontamination, construction du talus et contrôle vibratoire) de 14 625 000\$, pour un total de 4 375 000\$;

Constructions Catania s'engage: (1) à prendre en charge la décontamination du site¹⁷, (2) à exécuter les travaux relatifs au talus acoustique et au contrôle vibratoire¹⁸, (3) à exécuter les travaux d'infrastructures¹⁹, et (4) à livrer le « nombre d'habitations »²⁰;

Constructions Catania exige que la SHDM s'engage à lui prêter un montant de 14 625 000\$ pour la remise en état du site²¹; et

Constructions Catania exige que la SHDM ou la Ville de Montréal s'engage à lui verser une aide financière de 15 800 000\$ payable sur six ans²².

[60] Cette soumission a été signée par le président et le vice-président finances de Constructions Catania, soit Paolo Catania et André Fortin. Au moment du dépôt, Pasquale Fedele avait quitté l'entreprise.

2.10. La soumission de Constructions Marton

[61] La soumission déposée par Constructions Marton a aussi été produite en preuve. Elle comporte un total de 17 pages. Ses principaux paramètres sont les suivants :

¹⁶ Pièce P-215, *Soumission du 5 décembre 2006*, clause 10.

¹⁷ *Ibid*, clause 2.

¹⁸ *id.*, clause 3.

¹⁹ *id.*, clauses 4 et 5.

²⁰ *id.*, clause 8.

²¹ *id.*, clause 21.

²² *id.*, clause 11.

Prix pour le terrain²³ : en raison des « *coûts importants de décontamination* », Constructions Marton offre de se porter acquéreur du terrain « *pour une valeur symbolique de 10\$* »;

Constructions Marton s'engage: (1) à prendre en charge la décontamination du site²⁴, (2) à exécuter les travaux relatifs au talus acoustique et au contrôle vibratoire²⁵, (3) à exécuter les travaux d'infrastructures²⁶, et (4) à « *livrer le nombre d'habitations* »²⁷;

Constructions Marton exige une « *contribution municipale* » de 17 022 050\$ pour les infrastructures, le talus acoustique et le contrôle vibratoire, et ce, dès le « *début des travaux* »²⁸; et

Constructions Marton pose certaines autres conditions restrictives, notamment en ce qui a trait au parc²⁹, aux unités d'habitation³⁰ et à la possibilité de retirer sa proposition³¹.

2.11. Le choix du promoteur

[62] Le 11 décembre 2006, à la suite d'une réunion d'environ 90 minutes, le Comité de sélection a retenu la soumission de Constructions Catania. L'analyse comparative des soumissions a fait l'objet d'un rapport signé par les quatre membres du Comité le 15 décembre 2006. Aux termes de ce rapport, le Comité a déterminé que la soumission de Constructions Catania était « *la plus avantageuse* ». Toutefois, le Comité a explicitement recommandé que le contrat à intervenir précise davantage les deux éléments suivants : « *le taux d'intérêt payable par Catania sur le prêt de 14 650 000\$ (sic)* » et « *le moyen de calcul de la balance du prix de vente du terrain en fonction des coûts de décontamination* »³².

²³ Pièce P-216, *Soumission du 6 décembre 2006*, clause 4.o.

²⁴ *Ibid*, clause 5.o.

²⁵ *id.*, clause 5.o.

²⁶ *id.*, clause 5.o.

²⁷ *id.*, clause 6.o.

²⁸ *id.*, clause 5.o.

²⁹ *id.*, clause 9.o.

³⁰ *id.*, clause 6.o.

³¹ *id.*, clause 9.o.

³² Pièce P-224, *Rapport d'analyse du Comité de sélection*, p. 6.

[63] Il importe de souligner que certains paramètres de la soumission de Constructions Catania, telle qu'acceptée par la SHDM, sont au cœur du litige qui nous concerne. Comme nous le verrons plus loin, le ministère public allègue, entre autres, que les circonstances du prêt, de l'aide financière et de la défalcation, ainsi que leur mise en œuvre subséquente, constituent des actes manifestes des fraudes reprochées aux accusés. Toutes ces questions seront abordées ultérieurement dans le présent jugement.

[64] Le 3 janvier 2007, Jean-François Bertrand informait les deux soumissionnaires de la teneur de la recommandation du Comité. La lettre adressée à Constructions Catania énonçait qu'une « *proposition de contrat spécifiant les conditions et exigences liées à la réalisation de ce projet* » lui serait acheminée sous peu.

2.12. Le début des travaux

[65] La preuve révèle que des réunions de démarrage impliquant divers intervenants ont été tenues dès le début janvier 2007. Comme c'est souvent le cas dans le domaine de la construction, certains travaux de remise en état du site et de nettoyage du terrain ont débuté avant même que le contrat ou le protocole d'entente ne soient officiellement signés ou avalisés par le Conseil d'administration de la SHDM.

[66] À compter du mois de janvier 2007, des plages horaires ont été réservées pour des réunions périodiques impliquant les différents intervenants. Ces réunions visaient à faciliter l'avancement du projet et à éviter les obstacles susceptibles de survenir dans sa réalisation. Puisque le maire Tremblay lui avait confié la responsabilité politique du dossier du site Contrecœur, M. Zampino était appelé à participer à ces rencontres. Il en est de même de M. Maciocia, qui était responsable du dossier de l'habitation au sein du Comité exécutif. La preuve révèle que ces réunions ont été tenues lors de petits déjeuners au Club privé 357C.

[67] Dès les premiers jours de 2007, Constructions Catania a retenu les services de la firme d'ingénierie Groupe Séguin pour la surveillance des travaux d'infrastructures et la préparation des plans et devis. Les services de la firme d'architecture AEdifica ont aussi été retenus par Constructions Catania relativement à la construction des bâtiments.

[68] C'est en date du 21 mars 2007 que le Conseil d'administration de la SHDM a officiellement approuvé, par résolution, le choix du promoteur retenu par le Comité de sélection.

2.13. L'Office de consultation publique de Montréal

[69] En avril 2007, le Conseil municipal de la Ville de Montréal a soumis le dossier du site Contrecœur à l'Office de consultation publique de Montréal (ci-après « OCPM) afin que des audiences soient tenues conformément à la *Charte de la Ville de Montréal* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

[70] Les audiences en question ont été tenues en mai et juin 2007 et l'OCPM a produit son rapport le 23 août 2007.

[71] Dans son rapport, l'OCPM a émis plusieurs recommandations qui ont fait l'objet de discussions entre les divers intervenants, dont M. Zampino, lors des réunions périodiques susmentionnées. Certains ajustements ont été nécessaires pour se conformer aux recommandations en question.

2.14. Le protocole d'entente de mai 2007

[72] Le 28 mai 2007, les représentants de la SHDM et de Constructions Catania ont signé un premier protocole d'entente concernant le développement du site. Ce protocole, qui a été produit en preuve, incorporait intégralement la soumission tout en précisant davantage certains volets.

[73] Relativement au prêt pour la décontamination, le protocole précisait que le taux d'intérêt applicable serait le taux de base de la Banque Scotia majoré de 0,5%. En revanche, le protocole n'apportait aucune précision au sujet du moyen de calcul de la balance du prix de vente en lien avec la décontamination.

2.15. La cession du terrain

[74] Bien que la SHDM se soit engagée à céder le terrain à Constructions Catania, une telle cession ne pouvait être effectuée qu'après certaines démarches juridiques préalables. Puisque le terrain était la propriété de la Ville de Montréal et non de la SHDM, une première cession entre ces deux entités était requise avant que la cession à Constructions Catania ne puisse être finalisée.

[75] À compter de la mi-décembre 2006, des démarches visant à concrétiser cette première cession ont été entreprises par les départements concernés de la Ville de Montréal. La preuve présentée au procès révèle que cette transaction préalable a engendré certaines frictions et généré des disputes interdépartementales au sein de l'administration municipale. Les tractations internes opposaient principalement Martial Fillion et Joseph Farinacci, l'ex-directeur de la Direction des stratégies et transactions immobilières (ci-après DSTI) de la Ville. Le prix de vente du terrain, la défalcation des coûts de sa remise en état et la nécessité d'une caractérisation complémentaire des sols étaient au cœur des discussions.

[76] À l'époque, M. Claude Léger était directeur général de la Ville de Montréal. Il a témoigné au procès relativement à la teneur et à l'objet de ce différend. D'autres témoins, incluant M. Farinacci, Me Philippe Gagnier, avocat au contentieux de la Ville, et M. Zampino ont aussi été questionnés à ce sujet.

[77] Au départ, M. Farinacci s'opposait à ce que les coûts de remise en état du site soient défalqués du prix de vente entre la Ville et la SHDM avant la complétion d'études

de caractérisation complémentaires. Il insistait fortement pour que sa perspective et son point de vue soient retenus. Il voulait obtenir le prix de vente le plus élevé possible, et ce, en dépit des initiatives de l'administration municipale en matière de logements abordables avec lesquelles il était en total désaccord et qu'il a de surcroît admis ne pas connaître.

[78] M. Farinacci a concédé qu'il ignorait que le développement du site Contrecœur faisait suite à une promesse électorale s'inscrivant dans le cadre de ces initiatives particulières. Il était pour sa part en désaccord avec le fait que des incitatifs financiers découlent de ces initiatives. Bien qu'il ait été à l'emploi de la Ville de Montréal, il disait qu'il n'avait « *pas du tout* » à tenir compte, dans le cadre de son travail, des objectifs du maire Tremblay et de l'administration municipale.

[79] Par ailleurs, en dépit du fait que le mandat de la SHDM pour développer le site Contrecœur remontait à 2004, M. Farinacci a proposé que la responsabilité de développer le site soit transférée à son département. Au procès, M. Léger a rappelé que de telles responsabilités ne cadraient pas avec la mission et le mandat de la DSTI. Au surplus, ni M. Farinacci ni la DSTI n'avaient d'expertise en matière de développement d'habitations sociales, communautaires et abordables.

[80] Au moment des tractations impliquant M. Farinacci, le plan de développement de la SHDM avait déjà fait l'objet de deux présentations au Comité exécutif par M. Fillion et son équipe. Ce plan précisait clairement que la Ville assumerait les coûts de réhabilitation du site. Des résolutions donnant le feu vert à la SHDM avaient déjà été adoptées unanimement par le Comité exécutif et le Conseil municipal. Au surplus, l'estimation des coûts de réhabilitation à défalquer faisait partie intégrante de l'appel d'offres public qui avait déjà été lancé.

[81] À la mi-février 2007, M. Farinacci a rencontré M. Léger pour lui faire part de son intention de quitter son poste en raison de son « désaccord profond » avec la décision du

Conseil municipal. Il a quitté son emploi peu après cette rencontre. Après le départ de M. Farinacci, M. Léger a proposé qu'une clause permettant de déduire les « coûts réels » de décontamination, tout en fixant un montant maximum, de même qu'une clause de partage des profits, soient incorporées au contrat de vente entre la Ville et la SHDM.

[82] Des résolutions autorisant la transaction immobilière ont été adoptées en mars 2007 par le Comité exécutif et le Conseil municipal. La vente entre la Ville et la SHDM a été notariée le 20 septembre 2007 pour un montant de 19,1M\$. Et celle entre la SHDM et Constructions Catania s'est concrétisée le 10 octobre 2007 pour un montant de 19M\$.

2.16. La mauvaise gestion de Martial Fillion

[83] En acceptant les termes de la soumission de Constructions Catania, la SHDM s'était contractuellement engagée à lui octroyer un prêt de 14 625 000\$ et à lui verser une aide financière de 15 800 000\$.

[84] Le prêt de 14 625 000\$ concernait la remise en état du site. Il découlait du fait que les institutions financières refusent de financer ce type d'activités. Il devait être remboursé à la SHDM par Constructions Catania sur une période de huit ans, et ce, par versements annuels égaux et consécutifs.

[85] De son côté, l'aide financière de 15 800 000\$ devait être versée à Constructions Catania par la SHDM ou la Ville sur une période de six ans, et ce, par le biais de versements mensuels égaux et consécutifs.

[86] La preuve présentée au procès révèle que Martial Fillion a dérogé aux règles de délégation d'autorité en autorisant certaines avances en lien avec ces deux volets de l'entente :

- Le 1^{er} mars 2007, il a effectué une avance de 2 400 000\$ sur le prêt de 14 625 000\$ sans autorisation préalable du Conseil d'administration de la SHDM;

- Le 8 avril 2008, il a effectué une avance de 3 000 000\$ sur l'aide financière de 15 800 000\$ sans autorisation préalable; et
- Le 14 juillet 2008, il a versé un montant de 2 909 847\$ sur l'aide financière de 15 800 000\$ sans autorisation préalable.

[87] Il ressort de la preuve que M. Fillion a contracté certaines ententes ou modifié les termes de certaines autres sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Conseil d'administration. Comme nous le verrons plus loin :

- M. Fillion a accepté de fixer le taux d'intérêt applicable sur le prêt de 14 625 000\$ au « *taux de base majoré de 0,5%* » plutôt qu'au « *taux de base majoré de 2%* » sans autorisation préalable;
- Il a ratifié l'entente de financement des travaux d'infrastructures du 14 juillet 2008 sans autorisation préalable; et
- Il a modifié le libellé d'une note de bas de page de l'entente Accès-Condo du 26 juin 2008 sans autorisation préalable.

[88] Bien que tous ces manquements soient abordés ultérieurement, le Tribunal souligne immédiatement que rien ne démontre la connaissance de M. Zampino à leur égard. Rien non plus n'établit que Constructions Catania et ses dirigeants savaient ou avaient des motifs de douter que M. Fillion outrepassait les règles de la SHDM en agissant de cette manière.

[89] Il est vrai que des négociations commerciales ont été amorcées et conclues entre Martial Fillion et Constructions Catania à la suite de l'octroi du contrat initial. Ces négociations avaient trait aux obligations contractuelles de la SHDM envers Constructions Catania. Dans le contexte où elles sont survenues, ces discussions étaient légitimes et compréhensibles. Au moment des événements, Constructions Catania n'avait

aucun motif de soupçonner que M. Fillion n'avait pas l'autorité nécessaire pour agir. Le Tribunal reviendra sur ces aspects de la preuve plus loin dans le présent jugement³³.

2.17. Le licenciement de Martial Fillion

[90] La mauvaise gestion générale de Martial Fillion a connu son apogée à l'automne 2008. Au cours du mois de septembre, le Conseil d'administration de la SHDM a réalisé que plusieurs manquements en lien avec la gestion du site Contrecœur étaient attribuables à M. Fillion. Ces éléments ont été progressivement découverts à compter de ce moment. Ils ont été à l'origine de ce que certains témoins ont appelé une « tempête médiatique ».

[91] Le 10 octobre 2008, M. Fillion a été suspendu de ses fonctions par le Conseil d'administration. Il a été remplacé peu après par M. Guy Hébert qui avait pour mandat d'instaurer de saines règles de gestion au sein de la SHDM. Plus tard au mois d'octobre 2008, le Conseil d'administration a confié des mandats de vérification à deux firmes externes.

[92] Le mandat confié à la firme comptable KPMG consistait à procéder à une revue des faits et gestes ayant mené à la suspension de Martial Fillion. Le rapport déposé à la fin du mois de novembre 2008 est dévastateur et comporte plusieurs blâmes à l'endroit de ce dernier. Il est notamment question d'avances de fonds et de modifications d'ententes sans autorisations préalables, ainsi que de non divulgation de réclamations et de pertes potentielles pour la SHDM. Ces éléments ressortent clairement de la preuve présentée au procès. C'est à la suite de ce rapport que la SHDM a mis fin au contrat de M. Fillion.

[93] Le mandat confié à la firme comptable Deloitte concernait plus spécifiquement l'audit des dossiers, transactions financières et autres documents de la SHDM en lien avec

³³ *Infra.*, par. 252-264.

le projet Faubourg Contrecoeur. Le rapport de cette firme a été préparé par M. Michel Maisonneuve et a été rendu public au début de l'année 2009.

[94] Parallèlement à ces deux audits externes, le bureau du vérificateur général de la Ville de Montréal, M. Michel Doyon, a procédé à deux vérifications additionnelles. D'une part, M. Doyon a examiné les diverses actions entreprises par la Ville en vue de la réalisation du projet de développement Faubourg Contrecoeur. Son rapport à ce sujet a été déposé auprès de la Ville à la fin mars 2009.

[95] Par ailleurs, M. Doyon a procédé à la revue de 20 transactions immobilières effectuées par la SHDM entre le 1^{er} janvier 2007 et le 24 novembre 2008, incluant celle du site Contrecoeur. Ce second rapport a été déposé à la fin avril 2009. Il met en lumière plusieurs manquements de la part de la SHDM et de M. Fillion en ce qui a trait aux autorisations préalables nécessaires.

[96] La Sûreté du Québec a ouvert une enquête de nature criminelle à la suite de tous ces rapports. Les présentes accusations ont été portées en 2012.

3. LES MALVERSATIONS ALLÉGUÉES

[97] C'est sur cette toile de fond générale que la poursuite allègue que les accusés ont commis les infractions reprochées. Bien qu'elle ne dispose pas de preuve directe, la poursuite soutient que la commission des infractions s'infère du cumul d'événements étayés lors du procès. Dans son argumentation écrite, la poursuite a recensé tous les éléments sur lesquels repose sa thèse. Ces éléments seront abordés plus loin.

[98] Trois constats généraux s'imposent à ce sujet. D'une part, il est clair que de nombreuses assertions de la poursuite ne sont aucunement supportées par la preuve telle que présentée lors du procès. Par ailleurs, plusieurs aspects de l'argumentation de la poursuite reposent sur des gestes posés par des tiers à l'insu des accusés. Et finalement,

d'autres aspects de cette argumentation font complètement abstraction des explications non contredites des accusés.

[99] Le Tribunal traitera de l'essentiel des allégations de la poursuite dans la phase analyse du présent jugement. Les prétentions de la poursuite seront regroupées par thèmes aux fins de cet exercice. Le Tribunal estime toutefois nécessaire, par souci de clarté, de résumer immédiatement deux aspects de la preuve de la poursuite de manière sommaire. Ceci facilitera la compréhension subséquente de la preuve présentée par la défense.

3.1. Les allégations de Michel Lalonde

[100] Les allégations de l'ingénieur Michel Lalonde constituent l'une des pierres d'assise de la théorie de cause de la poursuite à l'égard de M. Zampino. Dans son témoignage au procès, il a affirmé qu'à l'occasion d'un cocktail de financement tenu au printemps 2005, ce dernier aurait tenu des propos laissant entendre que Constructions Catania était déjà pressentie pour développer le site Contrecœur. Ces propos auraient été tenus en présence de MM. Cosmo Maciocia et Bernard Trépanier avant même que les études de faisabilité ne soient véritablement amorcées. Aux dires de M. Lalonde, les paroles prononcées par M. Zampino étaient les suivantes :

« Écoute, monsieur Catania, F. Catania, c'est une entreprise qui a une bonne compétence à Montréal puis ça pourrait être intéressant s'il pouvait bien se positionner pour obtenir ce contrat-là ».

[101] M. Lalonde a témoigné que des propos allant dans le même sens auraient aussi été tenus par M. Zampino lors d'un lunch au restaurant Le Muscadin en date du 1^{er} février 2006, et ce, en présence de Cosmo Maciocia, Martial Fillion et Daniel Gauthier. Selon M. Lalonde, M. Zampino aurait mentionné : « *on va de l'avant, on se prépare puis on se donne l'année pour lancer l'appel d'offres* » en ajoutant que la firme F. Catania était « *tout à fait désignée* » pour réaliser le projet.

[102] Comme nous le verrons plus loin, ces allégations sont catégoriquement contestées par la défense qui prétend que M. Lalonde est un témoin taré dont les propos sont dépourvus de toute fiabilité et crédibilité en sus d'être non corroborés. Dans son argumentation écrite, la défense a soulevé de multiples éléments affectant significativement la fiabilité des allégations de M. Lalonde. Le Tribunal analysera davantage cette question un peu plus loin dans le présent jugement. Notons cependant que le récit de M. Lalonde est contredit par celui de MM. Zampino et Maciocia en sus d'être irréconciliable avec le procès-verbal de la réunion du Comité exécutif du 1^{er} février 2006.

3.2. Les liens personnels entre MM. Zampino et Catania

[103] Dans le cadre de sa preuve, la poursuite a établi que des liens personnels unissaient MM. Zampino et Catania.

[104] La poursuite a démontré que Constructions Catania, comme beaucoup d'autres entreprises, avait comme tradition de distribuer des bouteilles de vin à ses partenaires commerciaux ainsi qu'aux représentants d'une dizaine de municipalités, dont la Ville de Montréal, à l'occasion de la période des Fêtes. M. Serge Marsolais, un employé à la retraite de Constructions Catania, a expliqué qu'il distribuait environ 300 bouteilles de vin à chaque année. Il a notamment livré des bouteilles au maire Tremblay et à M. Zampino. Dans le cas de ce dernier, M. Marsolais a dit lui avoir livré six bouteilles à deux occasions.

[105] Les agendas de M. Zampino ont été produits en preuve lors du procès. Des inscriptions pour des cocktails de Noël tenus par l'entreprise Catania en décembre 2006 et 2007 s'y retrouvent. On y recense également des rendez-vous entre MM. Zampino et Catania à partir de la fin de l'année 2005, et ce, jusqu'à ce que M. Zampino quitte la vie politique.

[106] Il a été établi que le couple Zampino a soupé chez les Catania à trois occasions à l'automne 2006, au début 2007 et au début 2008. D'autres couples participaient aussi à ces soirées. Également, eu égard à un voyage en Floride effectué en mars 2008, la poursuite a prouvé que les billets d'avion de M. Zampino, sa femme et sa fille ainsi que ceux de Bernard Trépanier ont été payés à même la carte de crédit de Constructions Catania. Des pièces documentaires établissant ce fait ont été produites en preuve par le propriétaire de l'agence de voyage chargée d'effectuer les réservations. Les documents révèlent que la famille Zampino et Bernard Trépanier sont demeurés en Floride du 20 au 25 mars 2008 et que le couple Catania n'y a séjourné que les deux premiers jours.

4. LA PREUVE EN DÉFENSE

[107] MM. Zampino, Catania, Fortin, Daoust et Patrice ont donné leur version des faits. Ils ont clamé leur innocence et soutenu qu'ils n'ont participé à aucun stratagème frauduleux visant à causer quelque préjudice que ce soit à la SHDM ou aux autres soumissionnaires, non plus qu'à une conspiration en ce sens. Dans le cas de MM. Zampino et Catania, ils ont également soutenu qu'ils n'ont commis aucun abus de confiance. Le Tribunal résumera ci-après les grandes lignes de la preuve présentée en défense. Certains aspects plus précis de cette preuve seront abordés plus loin dans l'analyse des questions en litige.

4.1. La défense de Frank Zampino

4.1.1. Frank Zampino

[108] Au moment des événements qui lui sont reprochés, M. Zampino était président du Comité exécutif de la Ville de Montréal. Il a occupé ces fonctions de 2001 à 2008. Il a annoncé son retrait de la vie politique lors d'une conférence de presse tenue le 20 mai 2008. Ayant quitté ses fonctions le 2 juillet 2008, il s'est joint à la firme d'ingénierie Dessau quelques mois plus tard.

[109] Dans son témoignage au procès, M. Zampino a relaté avec moult détails le fonctionnement de l'appareil municipal de la Ville de Montréal au moment où il occupait ses fonctions. Il a longuement décrit le rôle, les rouages internes et les responsabilités des différents paliers décisionnels dans la gestion des affaires de la Ville. Il a expliqué qu'aux fins de la prise de décisions, des sommaires décisionnels étaient rédigés par les unités administratives concernées. Il a aussi rappelé que les décisions du Comité exécutif et du Conseil municipal étaient prises de manière collégiale et collective sous la forme de résolutions.

[110] Questionné quant au rôle qu'il a joué dans le développement du site Contrecoeur, M. Zampino a expliqué que la responsabilité politique de ce dossier lui avait été confiée par le maire Tremblay à la suite de l'élection de novembre 2005. Selon M. Zampino, cette responsabilité additionnelle signifiait qu'il devait superviser globalement le projet afin qu'il se concrétise. Cette responsabilité lui avait été confiée en raison du fait qu'il s'agissait du plus important projet résidentiel de l'époque, et ce, tant en terme de nombre d'unités d'habitation, de nombre d'unités sociales et abordables, que de taxes municipales potentielles à percevoir. Ayant fait l'objet d'une promesse électorale, ce projet exigeait la coordination d'unités administratives municipales et paramunicipales.

[111] À l'instar d'autres témoins entendus au procès, M. Zampino a confirmé que le développement du site Contrecoeur s'inscrivait à l'époque dans la foulée des diverses initiatives de son parti visant à contrer la crise du logement. Il a expliqué la genèse du projet et confirmé que la *Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels*, adoptée en 2005, découlait de la volonté de son parti de favoriser la création de logements sociaux et abordables en misant sur des incitatifs variés, dont des subventions accrues et la mise à contribution des terrains appartenant à la Ville de Montréal.

[112] M. Zampino a décrit son implication, celle du Comité exécutif et celle du Conseil municipal dans le développement du site. Il a recensé et précisé les différentes étapes décrites plus haut, incluant :

- Le mandat initial confié à la SHDM en 2004;
- Le contenu des présentations faites par la SHDM au Comité exécutif en avril et septembre 2006;
- Les diverses résolutions adoptées par le Comité exécutif et le Conseil municipal;
- Le contenu des réunions périodiques auxquelles il a participé;
- Le rapport de l'OCPM; et
- La cession du terrain entre la Ville et la SHDM.

[113] En réponse aux allégations du ministère public, M. Zampino a catégoriquement nié avoir utilisé son statut pour favoriser l'entreprise Constructions Catania dans l'obtention du contrat de développement. Il a nié avoir participé à quelque stratagème que ce soit visant à faire en sorte que le contrat soit octroyé à Constructions Catania. Il a expliqué que la fusion de la SDM avec la SHDM n'avait absolument rien à voir avec le développement du site Contrecœur. Il a dit ne jamais être intervenu auprès de qui que ce soit, et ce, à quelque moment que ce soit, pour faire en sorte que le contrat de développement soit octroyé à Constructions Catania. Il a nié avoir participé à quelque malversation pour que Constructions Catania obtienne des avantages financiers indus après avoir été choisie. Et il a nié avoir accepté des cadeaux ou avantages en échange de quelconques faveurs.

[114] M. Zampino a précisé qu'il a toujours été de l'intention de l'administration municipale d'assumer les frais de décontamination du site Contrecœur, et ce, selon les véritables coûts de réhabilitation du site. Il a indiqué que cette volonté était devenue

publique dès le mois d'octobre 2006. Il a expliqué que la pratique d'assumer ce type de coûts était loin d'être inhabituelle. À l'appui de son propos, il a recensé d'autres projets de construction dans lesquels cette pratique avait été mise de l'avant par l'administration municipale. Il a même référé à des cas spécifiques où des terrains ont été cédés gratuitement à des entrepreneurs.

[115] M. Zampino a expliqué que les décisions relevant du Comité exécutif et du Conseil municipal, telles la vente du terrain à la SHDM et l'octroi d'incitatifs financiers au promoteur, ont été prises sur la base des présentations et des sommaires décisionnels préparés par la SHDM. Dans l'esprit de M. Zampino, le développement du site Contrecœur devait procéder par appel d'offres public. M. Zampino n'était pas impliqué dans la gestion interne de la SHDM. Il ne contrôlait pas non plus l'information qui était véhiculée par Martial Fillion. Il n'était pas impliqué dans l'analyse détaillée des études relatives au site Contrecœur non plus que dans la mise en place du processus visant à choisir le promoteur. Ces tâches ne relevaient aucunement de ses responsabilités.

[116] M. Zampino a indiqué qu'il n'a jamais été consulté ni informé des détails et des paramètres du processus d'appel d'offres public visant à choisir le promoteur. À l'époque, les élus ne connaissaient jamais l'identité des membres des comités de sélection chargés d'étudier les soumissions. Dans le cas qui nous concerne, ni lui ni les autres membres du Comité exécutif et du Conseil municipal ne connaissaient l'identité des membres du Comité de sélection mis sur pied par la SHDM. M. Zampino ignorait donc que Jean-François Bertrand, Marc Deschamps, Daniel Gauthier et Mario Paul-Hus faisaient partie du comité en question. Il a appris leur identité uniquement après avoir quitté la vie politique. Il n'a conséquemment jamais tenté de les influencer.

[117] Au cours des années où il a été président du Comité exécutif, M. Zampino n'a dénoté aucun indice de la gestion déficiente de Martial Fillion. Personne ne l'a approché pour se plaindre de son travail. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des rapports du

vérificateur général et des firmes externes, après qu'ils eurent été rendus publics, qu'il a appris la nature et la portée des problèmes en question. Au procès, il a dit avoir été surpris et choqué des allégations concernant M. Fillion.

[118] À cet égard, M. Zampino ignorait les détails des modifications des délégations d'autorités sanctionnées par le Conseil d'administration de la SHDM. Il ignorait que des avances de fonds avaient été versées à Constructions Catania par M. Fillion sans autorisation préalable. Il n'a pas été consulté par M. Fillion concernant la mise en œuvre du prêt de 14 625 000\$. Il ne s'est pas impliqué dans les négociations à ce sujet et n'était pas au courant de la modification du taux d'intérêt. La responsabilité de négocier les ententes appartenait à la SHDM. Il ne s'est impliqué et n'est intervenu dans aucune négociation entre la SHDM et Constructions Catania. Par ailleurs, les dirigeants de Constructions Catania ne lui ont jamais demandé d'intervenir auprès de la SHDM à quelque moment que ce soit.

[119] Relativement à l'aide financière de 15 800 000\$, qui avait été approuvée par le Conseil municipal à la fin de l'année 2006 dans le cadre du vote sur le budget, M. Zampino a expliqué que ce montant faisait partie du plan triennal d'immobilisation (PTI). À la fin de l'année 2007, M. Fillion a entamé des discussions avec le Service des finances et le Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine (SMVTP) afin que ce montant soit versé intégralement à la SHDM par le biais de son budget d'opérations, pour ensuite être versé à Constructions Catania aux termes de la soumission. Ayant essuyé un refus de la part du Service des finances, M. Fillion a abordé ce sujet avec M. Zampino. Sans hésitation, ce dernier a défendu la décision du Service des finances en ajoutant qu'il était hors de question et impossible, pour des raisons budgétaires, que ce montant soit versé à même le budget d'opérations. M. Zampino a expliqué à M. Fillion que ce versement passait obligatoirement par l'adoption d'un règlement d'emprunt. Des démarches en ce sens ont peu après été entamées par M. Fillion et d'autres unités

administratives de la Ville. C'est ce qui a mené à l'adoption du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* (08-013) de 2008.

[120] Dans l'exécution de ses fonctions, M. Zampino avait l'habitude de fixer des échéanciers pour s'assurer que les choses progressent de manière constante. À titre de président du Comité exécutif, il était responsable du *tableau de bord* de l'administration municipale. Selon lui, le développement du site Contrecœur génère une pression inhérente puisque les politiciens sont toujours jugés en fonction des promesses qu'ils tiennent ou ne tiennent pas. Puisque ce dossier était une priorité électorale, il faisait le nécessaire pour qu'il progresse. À l'époque, l'administration Tremblay s'était engagée à favoriser la construction de 60 000 à 75 000 logements sur une période de 10 ans. Il faisait partie de ses tâches régulières de rencontrer les fonctionnaires impliqués dans les dossiers pour lesquels la responsabilité politique lui avait été spécifiquement attribuée.

[121] À compter du début de l'année 2007, MM. Zampino et Maciocia ont participé à certaines réunions périodiques impliquant les différents intervenants engagés dans le développement du site Contrecœur, dont Daniel Gauthier, Paolo Catania et Michel Lalonde. Ces réunions faisaient suite à l'octroi du contrat. Elles visaient à faciliter l'avancement constant du projet tout en évitant les obstacles. Elles étaient fixées et tenues par M. Fillion qui souhaitait aussi la participation de MM. Zampino et Maciocia. M. Maciocia y participait à titre de responsable du dossier de l'habitation pour l'administration municipale alors que M. Zampino était le responsable politique du dossier du site Contrecœur. Ces réunions étaient tenues à l'établissement 357C, où certains d'entre eux étaient membres.

[122] Au total, M. Zampino dit avoir participé à trois ou quatre réunions de cette nature au cours de l'année 2007. Ces rencontres n'avaient rien de clandestin ou de secret. Elles permettaient aux élus de faire rapidement le lien avec les départements de l'administration municipale impliqués dans le projet. Selon M. Zampino, il a notamment

été question, lors de ces rencontres, du plan d'urbanisme, de la trame de rues en lien avec la circulation, de logement social, d'un problème impliquant la carrière Lafarge et des audiences publiques de l'OCPM. L'une de ces réunions s'est déroulée en mai 2007. Celles tenues en août et septembre 2007 étaient concomitantes avec la publication du rapport et des recommandations de l'OCPM. Et une autre réunion aurait été tenue plus tôt en 2007.

[123] Dans son témoignage, M. Zampino a confirmé qu'il ne connaissait pas Claude Marcotte et qu'il n'avait jamais pris connaissance des rapports de ce dernier concernant la décontamination et la remise en état du site Contrecœur. Tel que mentionné précédemment, seuls les paramètres généraux du plan de développement ont été décrits par la SHDM à l'occasion des présentations au Comité exécutif. Cette procédure était parfaitement normale et habituelle. En l'espèce, M. Zampino et les membres du Comité exécutif n'avaient aucune raison de douter de la véracité des paramètres financiers et techniques soumis par la SHDM sous forme de sommaire exécutif.

[124] M. Zampino a précisé qu'il n'était pas au courant du litige entre la SHDM et Constructions Catania concernant les relevés et factures de décontamination. Il a indiqué que les dirigeants de Constructions Catania ne lui ont jamais demandé d'intervenir de quelque façon que ce soit à cet égard. Ce litige a pris naissance après le départ de M. Zampino et le licenciement de M. Fillion. Il avait trait à l'interprétation de la clause de la soumission prévoyant le calcul de la balance de prix de vente en lien avec la réhabilitation du site.

[125] M. Zampino a expliqué les liens personnels et professionnels qui l'unissaient à Bernard Trépanier. Il a connu ce dernier en 1986 à l'occasion de sa première campagne électorale dans Saint-Léonard. Activement impliqué en politique, M. Trépanier est devenu un proche ami de la famille. Constamment engagé dans les cercles politiques élargis, M. Trépanier entretenait un vaste réseau de contacts, et ce, tant au niveau des élus que du personnel politique. Il connaissait personnellement les élus et les employés

de l'administration municipale, dont l'adjointe de M. Zampino. Il les appelait régulièrement et faisait fréquemment sa tournée à l'hôtel de ville.

[126] M. Zampino n'a jamais transmis d'information confidentielle à M. Trépanier à quelque moment que ce soit. Il ne lui a jamais remis de sommaires décisionnels concernant le dossier du site Contrecœur ou tout autre dossier. De plus, à sa connaissance, aucun représentant de son bureau n'aurait agi de cette façon.

[127] Durant la période qui nous concerne, M. Trépanier était responsable du financement du parti Union Montréal. À ce titre, il était à l'emploi du parti politique et non de la Ville de Montréal. Bien qu'il ait officiellement occupé ce poste jusqu'en 2006, la preuve révèle qu'il a continué d'être actif à ce chapitre jusqu'en 2009.

[128] M. Zampino a témoigné que M. Trépanier n'avait eu aucun rôle à jouer dans le développement du site Contrecœur. Il a fermement nié l'affirmation du ministère public à l'effet que M. Trépanier aurait agi à titre d'entremetteur dans le cadre du développement du site Contrecœur, et ce, à des fins malhonnêtes. M. Zampino dit avoir été surpris de constater la présence de M. Trépanier à la première rencontre périodique de 2007 et lui a poliment demandé de quitter. Selon M. Zampino, c'est Martial Fillion qui lui avait demandé d'être présent.

[129] Dans son témoignage, M. Zampino a nié catégoriquement les propos que lui a imputés Michel Lalonde avant que le contrat ne soit octroyé à Constructions Catania. En ce qui a trait à la prétendue discussion qui serait survenue en présence de Cosmo Maciocia lors d'un cocktail de financement au printemps 2005, M. Zampino a expliqué qu'elle n'a jamais eu lieu. À l'époque, M. Zampino n'était pas impliqué dans le dossier du site Contrecœur et il ne connaissait pas Paolo Catania qu'il a rencontré pour la première fois à l'automne 2005. Il a affirmé qu'il n'a jamais dit à M. Lalonde que l'entreprise Catania était pressentie.

[130] Par ailleurs, en ce qui a trait au lunch du 1^{er} février 2006, M. Zampino a expliqué, documents à l'appui, qu'il présidait à ce moment la réunion du Comité exécutif qui s'est terminée tard en après-midi. Il a certifié, sur ce point, que la rencontre évoquée par M. Lalonde n'a jamais eu lieu et que les propos qu'on lui impute n'ont jamais été prononcés. Ceci est corroboré par Cosmo Maciocia qui ne peut se rappeler d'une telle rencontre en présence de Michel Lalonde, Daniel Gauthier et Martial Fillion.

[131] Au procès, M. Zampino a traité des liens personnels qu'il a développés avec Paolo Catania au fil des ans. Il a décrit le contexte et la nature des différentes rencontres qu'ils ont eues durant la période qui nous concerne. M. Zampino a rencontré M. Catania pour la première fois à l'automne 2005 alors que ce dernier organisait une fête soulignant la retraite de son père Frank. Plusieurs centaines de personnes, dont des politiciens, ont participé à cet événement. C'est par la suite qu'un lien d'amitié s'est graduellement développé entre MM. Zampino et Catania et leurs épouses.

[132] M. Zampino a expliqué que ses liens personnels avec M. Catania n'ont jamais influencé les décisions qu'il a prises dans le cadre de ses fonctions. Il a affirmé qu'il a toujours su faire la différence entre sa vie privée et sa vie professionnelle et que le premier volet n'a jamais influencé le deuxième. Bien que l'entreprise de M. Catania était active à Montréal et soumissionnait sur différents projets d'infrastructures, M. Zampino a rappelé qu'il n'avait aucun rôle à jouer à cet égard. Il ne participait pas à la préparation des appels d'offres ni à la mise sur pied des comités de sélection. Il ignorait totalement l'identité des membres de ces comités ainsi que celle des entreprises soumissionnant sur un contrat spécifique. De plus, il n'existait pas à l'époque de liste des appels d'offres pendants.

[133] M. Zampino a expliqué que les élus avaient la responsabilité première de rencontrer les citoyens qui désiraient s'entretenir avec l'administration municipale. À ce chapitre, le maire Tremblay lui référait continuellement les citoyens sollicitant diverses informations. Le maire les encourageait même à le contacter pour discuter de leurs

diverses préoccupations en précisant que M. Zampino était « *là pour cela* ». Il s'agissait d'un aspect important des fonctions de M. Zampino et de son rôle d'élu et de président du Comité exécutif :

It was part of my responsibility, I was in the public life for 22 years. We constantly had requests from regular citizens, from different citizen groups, from business people doing business with the city, from business people who are interested in obtaining information regarding announcements that the city had over the years and it is our responsibility basically to listen to them. It is an integral part of what our jobs are as elected officials.³⁴

[134] À l'aide de son agenda, M. Zampino a identifié les multiples entrepreneurs qu'il a rencontrés de cette manière dans l'exercice de ses fonctions. Aucune de ces rencontres informationnelles n'était clandestine. Les entrepreneurs le rencontraient pour discuter de sujets variés tels, par exemple, le plan triennal d'investissement, des retards dans les paiements, de nouvelles initiatives en matière d'habitation ou de transport, ou de nouveaux projets de développement. M. Zampino a expliqué que sa participation à de telles rencontres faisait partie intégrante de ses responsabilités et que jamais il ne transmettait d'information confidentielle. Il ne révélait que l'information de nature publique et référait ses interlocuteurs aux unités administratives concernées, le cas échéant. M. Zampino dit avoir toujours respecté son serment d'office et les règles de confidentialité. De plus, il n'a jamais participé à de telles rencontres pour des motifs malhonnêtes.

[135] Durant la période où il a été président du Comité exécutif, M. Zampino a participé à des rencontres de ce type avec M. Catania. Certaines ont précédé l'octroi du contrat du site Contrecœur alors que d'autres sont postérieures. À l'aide de son agenda, M. Zampino a inventorié ces rencontres. Au meilleur de sa connaissance, il a décrit les sujets de discussion. Selon lui, il a notamment été question de la Gare de triage d'Outremont, du Quartier des spectacles, du site de Blue Bonnets, des droits aériens en lien avec les stations de métro et du site Contrecœur.

[136] Lors des discussions précédant l'octroi du contrat du site Contrecœur, l'objectif de M. Catania était essentiellement de savoir s'il y avait une véritable volonté politique de réaliser le projet. Dans son témoignage, M. Catania a décrit la teneur et la raison de ces discussions de la manière suivante :

Ma principale préoccupation, c'est... à ce moment-là c'est : « C'est-tu une... une priorité politique qui va se faire dans un délai raisonnable court? Ou c'est-tu un rêve d'un fonctionnaire, puis une gang de professionnels qui veulent faire quelque chose, mais il y a pas de volonté politique à court terme? » Ça, c'était ma première priorité. Alors, est-ce que je perds mon temps en travaillant aujourd'hui parce que ça va juste se faire en 2015? Comme j'ai vu beaucoup de projets qui se sont faits dix (10) ou quinze (15) ans plus tard, puis certains qui sont même pas commencés.³⁵

[137] Lors de ces rencontres, M. Zampino prenait toujours garde de ne transmettre que l'information de nature publique. Relativement au site Contrecœur, il a dit à M. Catania qu'il y avait une véritable volonté politique en matière de logement social et abordable et que la SHDM et Martial Fillion étaient chargés du dossier. Au cours des discussions qu'il a eues avec lui, M. Catania n'a jamais sollicité de renseignements confidentiels ni demandé qu'on lui garantisse l'octroi de quelque contrat que ce soit.

[138] M. Zampino a concédé que Constructions Catania lui a offert des bouteilles de vin à l'occasion de la période des Fêtes à deux ou trois occasions. Toutefois, il a expliqué que de telles marques d'hospitalité découlaient d'une tradition de longue date qui était à l'époque répandue et acceptée :

So this was [...] a custom or tradition that was accepted at the time and [...] in receiving those packages, never, never did I think, at least for my own purposes, that this was in any way in compensation for something that I had done or in view of something that I had to do for someone.³⁶

[139] Cette tradition n'avait rien de secret. À l'époque, des marques d'hospitalité étaient distribuées aux élus et fonctionnaires. Parfois, elles étaient livrées directement à l'hôtel de ville. À l'instar de nombreux collègues, M. Zampino en recevait de plusieurs individus

³⁴ Transcription du témoignage de Frank Zampino, 5 septembre 2017, p. 50.

³⁵ Transcription du témoignage de Paolo Catania, 8 novembre 2017, pp. 236-237.

ou entreprises. À titre d'exemple, M. Zampino a expliqué qu'en vertu d'une tradition remontant à l'ère de Jean Drapeau, le bureau du maire recevait des billets de saison du Club de hockey Canadien. Cette tradition a été interrompue en 2002 par le maire Tremblay, pour des raisons d'apparence, lorsque le rôle d'évaluation du Centre Bell a fait l'objet d'une contestation.

[140] Questionné quant à savoir si la réception de marques d'hospitalité avait influencé ses décisions, M. Zampino a répondu « *absolutely not* ». Il a par ailleurs expliqué que durant la période qui nous concerne, cette pratique n'était encadrée par aucun code d'éthique ou de conduite. Sur ce point, il est avéré que les premières règles prévoyant la déclaration obligatoire de certains avantages ou marques d'hospitalités sont entrées en vigueur en 2009 à la suite des événements qui nous concernent. Aussi, il est acquis que les mœurs, coutumes, traditions, règles et normes de l'époque étaient différentes de celles d'aujourd'hui.

[141] M. Zampino a reconnu qu'il a participé à certaines activités personnelles avec M. Catania et son épouse durant la période où il était président du Comité exécutif. Il a expliqué que des liens d'amitié s'étaient graduellement tissés entre les deux couples et qu'il a accepté des invitations à souper à l'automne 2006, au début 2007 et au début 2008, et ce, en présence de la famille ou d'amis de M. Catania.

[142] Bien que la poursuite n'en ait pas fait la preuve, M. Zampino a volontairement révélé que les deux couples ont voyagé ensemble à la Barbade en mai 2007 pour une période de cinq jours en payant chacun leurs dépenses. Des documents confirmant ces faits ont été produits en preuve par la défense.

[143] En ce qui a trait au voyage en Floride de mars 2008, M. Zampino a expliqué le contexte et les circonstances de ce séjour de manière détaillée. Il a relaté qu'il s'agissait d'un voyage de dernière minute durant le long week-end de Pâques qui avait été proposé

³⁶ Transcription du témoignage de Frank Zampino, 5 septembre 2017, p. 96.

par Bernard Trépanier dans l'optique de visiter certains condominiums aux fins d'un achat éventuel. M. Trépanier avait évoqué que M. Catania et son épouse planifiaient aussi s'y rendre. Lors des discussions préparatoires, M. Trépanier a indiqué à M. Zampino qu'il s'occuperait personnellement de payer tous les billets d'avion de sa famille. Puisque M. Trépanier avait plus d'une fois gratuitement occupé le condominium des parents de M. Zampino, cela n'était aucunement surprenant. L'achat des trois billets se voulait tout simplement une compensation pour ce service.

[144] M. Zampino a expliqué qu'il a toujours sincèrement cru que les frais d'avion avaient été assumés par Bernard Trépanier. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a appris, en marge des audiences de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (CEIC), que ce dernier les aurait erronément imputés à Constructions Catania dans le cours des réservations. M. Zampino a certifié que lors de son séjour en Floride, il a payé les dépenses de sa propre famille. Il est demeuré à l'hôtel pour deux ou trois nuits puis a ensuite séjourné chez ses beaux-parents.

[145] Après avoir quitté la vie politique, M. Zampino s'est joint à la firme d'ingénierie Dessau à titre de vice-président et chef de la direction financière. Dans son témoignage, il a expliqué le contexte et les circonstances des démarches qu'il a entreprises auprès de M. Doyon, en 2009, dans le cadre de ses nouvelles fonctions. Sachant que le mandat de vérificateur général de ce dernier venait prochainement à terme, et connaissant ses grandes compétences, M. Zampino voulait tout simplement vérifier son intérêt éventuel pour un nouveau poste de vérificateur interne au sein de Dessau. Ces démarches n'étaient aucunement alimentées par un motif oblique. Elles étaient plutôt nourries, selon lui, par le respect mutuel qui caractérisait leur relation. Ce fait a d'ailleurs été confirmé par M. Doyon lui-même.

4.1.2. Cosmo Maciocia

[146] L'avocate de M. Zampino a fait entendre Cosmo Maciocia dans le cadre de sa défense. Élu en 2001 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles, M. Maciocia a été membre du Comité exécutif de 2004 à 2009 à titre de responsable du dossier de l'habitation.

[147] Questionné relativement aux allégations de M. Lalonde à l'effet que M. Zampino aurait laissé entendre, en sa présence, que Constructions Catania était pressentie pour le dossier du site Contrecœur, M. Maciocia a indiqué qu'il n'avait aucun souvenir de tels propos ou rencontres. Relativement aux paroles prétendument prononcées lors du cocktail de 2005, M. Maciocia dit n'avoir aucun souvenir de tels propos. Et en ce qui a trait à la rencontre du 1^{er} février 2006, il n'en a également aucun souvenir.

[148] Cela dit, M. Maciocia a confirmé avoir participé à une rencontre au 357C, en 2007, concernant le site Contrecœur. À sa connaissance, il était alors question d'un problème en lien avec le logement social qui était sa responsabilité politique.

[149] Au cours de sa carrière en politique municipale, M. Maciocia a été invité par des entreprises à assister à des événements sportifs dans des loges corporatives. Il a aussi reçu des bouteilles de vin en cadeau à son bureau d'arrondissement. Selon lui, il a participé au cocktail de Noël de l'entreprise Catania à une seule occasion, en 2007.

4.1.3. Sammy Forcillo

[150] Sammy Forcillo a œuvré en politique municipale depuis l'ère de l'ancien maire Jean Drapeau. Il a travaillé au cabinet de M. Zampino de 2002 à 2005 et a été élu en 2005 dans l'arrondissement Saint-Jacques. C'est à compter de cette date qu'il a été désigné responsable des infrastructures au sein du Comité exécutif. En juin 2008, il a été nommé vice-président du Comité exécutif. Et à la suite du départ de M. Zampino, le maire Tremblay lui a confié la responsabilité des finances publiques et de la fiscalité municipale.

[151] À l'instar de M. Zampino, M. Forcillo a confirmé que la Ville devait faire des accommodements pour attirer les promoteurs vers certains projets n'étant autrement pas rentables. Selon lui, l'élargissement de la portée des règlements sur les infrastructures avait précisément pour objet de rendre possibles des projets étant autrement voués à l'échec. Dans le cas de la revitalisation du site Contrecoeur, la Ville a accepté de financer le coût des infrastructures estimés à environ 15M\$. Selon M. Forcillo, cela s'avérait essentiel en raison du pourcentage élevé de logements sociaux, abordables et familiaux envisagé.

[152] M. Forcillo a confirmé les propos de M. Zampino à l'effet que la fusion de la SDM et la SHDM a été effectuée aux strictes fins de réduire les dépenses de ces deux sociétés. Cette mesure faisait selon lui partie intégrante de la Revue des activités, des services, des opérations et des programmes (RASOP).

[153] Au sujet de Bernard Trépanier, M. Forcillo a expliqué qu'il était responsable du financement d'Union Montréal. Bien qu'il ne fût pas à l'emploi de la Ville, il venait « *faire un tour* » à l'hôtel de ville pour socialiser et discuter avec plusieurs personnes, dont les adjointes des élus.

[154] Quant au rôle que doivent jouer les élus, M. Forcillo a indiqué que sa porte était toujours ouverte et a précisé que « *quand tu veux faire de la vie publique, faut pas que tu te caches* ». Selon lui, il n'y a rien qui empêche « *les gens qui mettent leur portrait sur les poteaux* » de rencontrer les citoyens, y compris les citoyens corporatifs. À son avis, il faisait partie de sa mission de rencontrer tous les citoyens, incluant les entrepreneurs en construction. À l'époque qui nous concerne, les élus avaient comme pratique de rencontrer tous les citoyens, incluant les gens d'affaires, et d'être à leur écoute. C'était son rôle de discuter et de tenter de régler divers types de problèmes en lien avec ses fonctions et ses responsabilités. M. Forcillo a décrit les élus comme étant des « *serviteurs publics* » qui sont au service de la population.

[155] Questionné sur les affirmations du témoin Benoit Labonté, M. Forcillo a nié catégoriquement avoir remis des documents confidentiels à M. Trépanier, et ce, à quelque moment que ce soit.

[156] À l'instar de MM. Zampino et Maciocia, M. Forcillo a admis avoir assisté à des événements sportifs dans des loges corporatives. Il a expliqué que cela était pratique courante et qu'il n'y avait « *pas de code d'éthique à cette époque-là* ». Selon lui, cette pratique était de toute évidence bien ancrée dans les mœurs de l'époque et répandue au sein des élus. Il considérait les invitations comme étant des gestes de courtoisie et de politesse. Selon lui, leur acceptation n'avait rien d'illégal et n'était interdite par aucun code d'éthique. Ce n'est qu'en 2009 qu'un code de conduite régissant cette pratique a été adopté.

[157] Sans être en mesure de s'en rappeler clairement, M. Forcillo dit qu'il est possible qu'il ait reçu des bouteilles de vin de M. Catania. Il insiste toutefois sur le fait que cela n'a eu aucune influence sur les services qu'il rendait à la population. M. Forcillo a été invité au cocktail de Noël de l'entreprise Catania alors qu'il était membre du Comité exécutif. Il s'y serait rendu à une seule occasion mais ne peut distinctement se rappeler en quelle année.

4.2. La défense des dirigeants de Constructions Catania

[158] Les dirigeants de Constructions Catania ont indiqué que c'est dans le cadre de discussions et négociations de gré à gré avec la SHDM et GGBB qu'ils se sont impliqués dans l'analyse des paramètres de développement du site Contrecœur. Ayant été approchés à ce sujet par Daniel Gauthier et Martial Fillion au début 2006, les discussions se sont poursuivies sur cette base pendant quelques mois. Puisque les dirigeants de Constructions Catania avaient auparavant été impliqués dans des projets immobiliers développés dans le cadre de négociations de gré à gré avec des municipalités, cette façon

de faire n'avait absolument rien d'inhabituel pour eux. Ce n'est qu'à la fin août 2006 que Martial Fillion a décidé de procéder plutôt par appel d'offres.

[159] Les dirigeants de Constructions Catania ont nié avoir participé à quelque stratagème que ce soit visant à faire en sorte que le contrat soit octroyé à leur entreprise. Ils ne sont jamais intervenus auprès de quiconque, et ce, à quelque moment que ce soit, pour faire en sorte qu'il en soit ainsi. Après avoir été informés que la SHDM procéderait par appel d'offres, ils ont soumissionné en révélant la nature des documents dont ils avaient pris connaissance dans le processus. Ce faisant, ils n'ont commis ni participé à aucun acte malhonnête ou malversation. Ils ont aussi nié avoir ultérieurement posé des gestes afin d'obtenir des avantages financiers indus.

4.2.1. Paolo Catania

[160] Au moment des événements qui lui sont reprochés, Paolo Catania était président de l'entreprise. Initialement spécialisée dans la construction d'infrastructures, Constructions Catania a progressivement diversifié son champ d'activité pour y inclure le développement immobilier. Au début des années 2000, ce volet a pris de plus en plus d'expansion et l'entreprise a effectué plusieurs projets immobiliers.

[161] Dans son témoignage, M. Catania a recensé les développements immobiliers dans lesquels il a été impliqué à la suite de négociations de gré à gré avec des municipalités.³⁷ Tous ces projets se sont déroulés peu avant celui du site Contrecœur. Les contrats confirmant ces faits ont été produits en preuve. Le projet du Parc d'affaires Catania concerne l'achat d'un terrain vague de 2.5 millions de pieds carrés intervenu dans le cadre d'une vente de gré à gré entre la Ville de Brossard et Constructions Catania. Le projet de développement résidentiel du Boulevard Béliveau à Saint-Hubert a trait à un terrain

³⁷ Domaines de la Rive-Sud (Brossard - 2003); Parc d'affaires Catania (Brossard - 2003); Cité sur le Lac (Longueuil - Saint-Hubert - 2004); Cours Candiac (Candiac - 2005); Projet de développement du Boulevard Béliveau (aéroport de Saint-Hubert - Longueuil - 2005).

vague de 4 millions de pieds carrés acheté par Constructions Catania de la Ville de Longueuil toujours dans le cadre d'une vente de gré à gré.

[162] Le projet de développement résidentiel des Cours Candiac est lié à l'achat d'un terrain vague de 3.5 millions de pieds carrés acheté par Constructions Catania dans le cadre d'une vente de gré à gré auprès d'une entreprise privée mais impliquant des ententes avec la Ville. Enfin, le projet de développement immobilier résidentiel Cité sur le Lac concerne l'achat de gré à gré d'un terrain vague de 5 millions de pieds carrés par Constructions Catania à la Ville de Longueuil. Tous ces développements sont le fruit de négociations de gré à gré sans aucun appel d'offres public.

[163] Selon M. Catania, c'est en février 2006 que Daniel Gauthier lui a parlé pour la première fois du projet de développement du site Contrecœur. M. Catania connaissait déjà M. Gauthier puisque la firme GGBB avait eu le mandat de concevoir les plans d'urbanisme du projet Cité sur le Lac. Au cours de leur discussion, M. Gauthier lui a expliqué qu'il s'agissait d'un projet où la Ville avait l'intention de construire des condos à prix abordable. À ce moment, M. Catania lui a suggéré de lui transmettre des documents lui permettant de se familiariser avec le projet et de déterminer si cela pouvait intéresser son entreprise. Ces documents lui ont été transmis le 20 février 2006.

[164] Dans les semaines suivantes, M. Catania s'est rendu sur le site Contrecœur pour évaluer l'état des lieux. Avec son associé Pasquale Fedele, il a rencontré des représentants du Groupe Séguin ainsi que Daniel Gauthier afin d'obtenir davantage de détails techniques concernant les coûts de développement du projet. À ce moment, les estimés étaient encore très sommaires et des précisions étaient nécessaires avant qu'il puisse décider de s'impliquer ou non dans le projet. Possédant une expertise et une main d'œuvre spécialisée dans ce domaine, Constructions Catania a proposé de les aider à mieux définir les coûts de construction des infrastructures. Ainsi, il a été convenu que

Martin D'Aoust (ingénieur responsable des infrastructures chez Constructions Catania) et Isabelle Thibault (ingénieure du Groupe Séguin) collaborent à cette tâche.

[165] Dans la foulée de ces démarches, M. Catania a demandé à rencontrer M. Zampino afin de savoir s'il s'agissait d'un projet de développement à court ou à long terme. Tel que mentionné plus haut, il voulait éviter d'investir temps et argent dans un projet, et ce, sans savoir s'il y avait une véritable volonté politique. M. Zampino lui a suggéré de communiquer avec Martial Fillion qui l'a réorienté vers Daniel Gauthier en lui mentionnant que le mandat de gérer l'ensemble du développement lui avait été confié.

[166] Entre les mois de mars et juin 2006, Martin D'Aoust, Isabelle Thibault et d'autres intervenants ont collaboré afin de déterminer les justes coûts de construction des infrastructures du projet. M. Catania n'a pas été personnellement impliqué dans ce travail de nature technique. Le 4 juillet 2006, une réunion de coordination relative aux estimés a été tenue aux bureaux de GGGB en présence de plusieurs intervenants. Certains représentants de Constructions Catania étaient présents : Paolo Catania, André Fortin et Pasquale Fedele. Des estimés plus précis ont alors fait l'objet de discussions. Il a également été question de la décontamination et des coûts associés à la remise en état du site. Sur ce point, M. Catania n'était pas en désaccord avec des études complémentaires puisqu'elles devaient obligatoirement être complétées avant le début des travaux. Il a cependant expliqué qu'à son point de vue, elles n'étaient pas nécessaires pour convenir d'une entente avec la SHDM et qu'elles pourraient être réalisées ultérieurement.

[167] À la suite de cette rencontre, ayant en mains les estimés finaux des coûts de construction du projet, MM. Catania et Fortin ont procédé à une *revue diligente* (due diligence) visant à déterminer s'ils feraient ou non une offre formelle d'achat pour développer le terrain du site Contrecœur.

[168] Durant toute cette période, M. Catania était sincèrement convaincu, comme dans d'autres projets de même nature, qu'il travaillait sur l'achat éventuel d'un terrain de gré à

gré avec la SHDM. Il avait également compris que d'autres entrepreneurs intéressés avaient effectivement fait connaître leur intérêt à se porter acquéreurs du terrain. Vers la fin juillet 2006, à l'issue de l'exercice de *revue diligente*, M. Catania a communiqué avec M. Fillion pour en savoir davantage sur le processus par lequel Constructions Catania pourrait faire une offre d'achat formelle sur le terrain. Une réunion à cet effet a été tenue aux bureaux de la SHDM le 21 août 2006.

[169] Environ une semaine plus tard, M. Fillion communiquait avec M. Catania pour lui apprendre que le développement irait finalement en appel d'offres public. M. Catania s'est dit surpris de ce revirement de situation inattendu de la part de la SHDM. Il s'agissait d'un changement radical. Il a communiqué ce fait à ses associés. Puis à l'automne 2006, il a reparlé à quelques reprises avec Martial Fillion, Louis Bélanger et Jean-François Bertrand pour obtenir des précisions sur le processus d'appel d'offres public, et ce, afin de décider si le « timing » était compatible avec ses autres projets en cours et la disponibilité de crédit durant cette période.

[170] M. Catania n'a jamais caché ses communications avec la SHDM alors qu'il croyait négocier de gré à gré. Aucune des discussions n'a été faite en catimini. Il s'est aussi assuré que les représentants de la SHDM soient informés qu'il avait déjà travaillé sur les estimés de coûts avec le Groupe Séguin. Ces derniers étaient forcément au courant puisqu'ils étaient présents à certaines réunions. Constructions Catania a finalement décidé de déposer son dossier de qualification et sa soumission dans le délai imparti. Selon M. Catania, les deux soumissionnaires avaient les mêmes expertises et estimations de coûts en leur possession au moment de déposer leurs soumissions. C'est M. Fortin qui a préparé les termes de la soumission de Constructions Catania en faisant les calculs nécessaires. M. Catania a été informé que sa candidature avait été retenue par un appel téléphonique reçu de M. Fillion tout juste avant Noël.

[171] Dans son témoignage, M. Catania a expliqué les négociations et développements survenus à la suite de l'octroi du contrat. Il a indiqué en quoi il s'agissait de négociations légitimes. Il a par ailleurs traité des liens personnels qu'il a développés avec M. Zampino et son épouse au fil du temps. Il a décrit le contexte et la nature des différentes rencontres qu'ils ont eues durant la période qui nous concerne. Pour l'essentiel, la version de M. Catania est identique à celle de M. Zampino sur cette question. Il est donc inutile de la reprendre intégralement sauf pour indiquer qu'en ce qui a trait au voyage en Floride, M. Catania a certifié que M. Trépanier lui avait remboursé, par chèque, le montant qui avait été facturé par erreur sur sa carte de crédit. Et en ce qui concerne les marques de courtoisie, M. Catania a dit qu'il offrait des bouteilles de vin à de nombreux partenaires d'affaires, incluant certains élus et fonctionnaires, et ce, depuis 1987.

4.2.2. André Fortin

[172] Détenteur d'un baccalauréat en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales (HEC) de Montréal, M. Fortin s'est joint à Constructions Catania en 2003 à titre de vice-président des finances. En ce qui a trait à la chronologie des événements, son témoignage est pour l'essentiel analogue à celui de M. Catania.

[173] M. Fortin a décrit les divers développements immobiliers dans lesquels l'entreprise a été impliquée à la suite de négociations de gré à gré avec des municipalités. Il a confirmé que c'est au printemps 2006 qu'il a été informé par M. Catania que la firme GGBB avait reçu mandat de la SHDM de développer le site Contrecœur et d'effectuer du démarchage auprès d'entrepreneurs expérimentés susceptibles d'être intéressés à s'impliquer dans ce projet. Il a ensuite pris connaissance du plan directeur de janvier 2006 et de documents de nature technique, incluant des études environnementales, remis par M. Catania.

[174] Après avoir analysé ces documents, M. Fortin n'était pas convaincu que ce projet correspondait au modèle d'affaires privilégié par Constructions Catania, qui n'avait jamais

construit et commercialisé de logements sociaux et abordables. Il en a discuté avec M. Catania qui lui a suggéré que ce projet pourrait constituer un défi intéressant pour l'entreprise. M. Catania a suggéré d'organiser une rencontre avec les représentants de la SHDM avant de prendre une décision. En mai 2006, MM. Fortin et Catania ont été conviés à une visite du site Place Marien, le premier projet Accès-Condos réalisé par la SHDM. MM. Martial Fillion et Daniel Gauthier étaient présents. Cette rencontre a permis à M. Fortin de se familiariser avec le programme Accès-condos.

[175] M. Fortin était présent à la rencontre du 4 juillet 2006 aux bureaux de GGBB ayant pour objet de faire le bilan final des estimations des coûts de développement du site. À compter de la mi-juillet, M. Fortin a procédé à une démarche de *revue diligente* visant à déterminer si, au regard de l'ensemble des aspects financiers et techniques en jeu, le site Contrecœur constituait un projet de développement financièrement intéressant pour Constructions Catania. Le but recherché était d'établir avec le plus de précision possible le juste prix d'achat du terrain du site Contrecœur.

[176] Tout comme pour les autres représentants de Constructions Catania, M. Fortin a appris à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2006 que le développement du site Contrecœur irait finalement en appel d'offres public. En octobre 2006, il a été décidé de déposer un dossier de qualification et une soumission. MM. Fortin et Patrice ont vu à la préparation du dossier de qualification. Et M. Fortin s'est principalement chargé de la préparation de la soumission.

[177] Dans son témoignage, M. Fortin a longuement expliqué les démarches et calculs qu'il a effectués pour préparer sa soumission. Il a produit des tableaux explicatifs décrivant les calculs en question. Il a précisé qu'il s'était prévalu de la clause de l'appel d'offres permettant de solliciter une séance de travail individuelle auprès du donneur d'ouvrage. Cette rencontre a été tenue le 27 novembre 2006, aux bureaux de GGBB, en présence d'Isabelle Thibault, Daniel Gauthier, Jean-François Bertrand et Claude Marcotte.

À cette occasion, des détails complémentaires lui ont été donnés et des documents lui ont été remis. La preuve ne permet pas de déterminer si Constructions Marton s'est prévalu de cette possibilité comme elle était en droit de le faire.

[178] M. Fortin a réitéré qu'il n'avait participé à aucun acte malhonnête dans l'obtention du contrat. Il en est de même des négociations commerciales subséquentes qu'il a décrites comme étant légitimes.

4.2.3. Martin D'Aoust

[179] Ingénieur de formation, M. Daoust est à l'emploi de Constructions Catania depuis 1999. Au moment des événements qui nous concernent, il était directeur des travaux d'infrastructures urbaines et supervisait plusieurs employés, dont David Loiselle et Marie-Claude Gauthier. Ses fonctions principales consistaient à faire des estimations de coûts et de quantités ainsi qu'à superviser les opérations de construction sur les chantiers.

[180] M. Daoust a expliqué qu'il avait entendu parler pour la première fois du site Contrecœur en mars 2006 à un retour de voyage. À cette occasion, MM. Catania ou Fedele lui ont indiqué qu'il devait aider le Groupe Séguin à évaluer les coûts des infrastructures à construire sur ce terrain. On lui a expliqué la nature de son travail de collaboration avec Isabelle Thibault. Il a compris que cette évaluation aiderait Constructions Catania à déterminer si l'achat en vue d'un développement immobilier éventuel était une bonne affaire pour l'entreprise.

[181] À l'époque, ce type de travail faisait partie des fonctions régulières de M. D'Aoust. M. Loiselle travaillait sous sa supervision. Des communications concernant l'estimation des coûts sont intervenues entre Mme Thibault et M. D'Aoust à compter du mois de mars 2006. Quelques rencontres à ce sujet ont aussi été tenues avec les intervenants impliqués dans le projet. Les échanges n'avaient rien de secret et les rencontres se faisaient au vu et

su de tous. Mme Thibault a confirmé que l'assistance de Constructions Catania avait été utile en raison de leur expertise.

[182] M. D'Aoust n'a jamais subi de pression de qui que ce soit pour modifier à la hausse les estimations concernant les infrastructures. Il n'a jamais posé de geste en ce sens. D'ailleurs, Mme Thibault a confirmé le fait qu'il n'avait jamais tenté de gonfler les chiffres ou de l'inciter à agir ainsi. De plus, elle a expliqué que les estimations de M. D'Aoust correspondaient à ses propres estimations et qu'elle n'avait subi aucune ingérence ou interférence de qui que ce soit à ce sujet.

[183] Comme ses collègues, M. D'Aoust a appris pour la première fois, à la fin du mois d'août 2006, que le développement du site Contrecœur irait en appel d'offres public. Jusqu'à ce moment, il avait toujours cru qu'il s'agissait d'une vente de gré à gré. Il n'a aucunement participé à la préparation de la soumission et de la demande de qualification puisque ces tâches ne relevaient pas de ses responsabilités. En décembre 2006, il a donné suite à une demande de Claude Marcotte qui avait besoin de certaines données techniques antérieurement recueillies. Cette demande concernait la caractérisation complémentaire des sols que s'appropriait à débiter la SHDM, GGGB et LVM-Fondatec. M. D'Aoust a certifié n'avoir participé à aucun acte malhonnête en lien avec le site Contrecœur.

4.2.4. Pascal Patrice

[184] M. Patrice a été à l'emploi de Constructions Catania entre 2004 et 2008. À son arrivée au sein de l'entreprise, il possédait une expertise dans le domaine de la gestion des déchets, un créneau que Constructions Catania tentait de développer davantage. Son implication dans l'entreprise s'est ensuite orientée vers les usines d'eau potable et la division des grands travaux, à savoir les ponts et les routes.

[185] M. Patrice a expliqué la structure interne de l'entreprise et a précisé que les projets immobiliers étaient toujours pilotés par MM. Catania et Fortin. En ce qui le concerne, il n'était pas personnellement impliqué dans l'administration, la gestion des finances et les discussions concernant les contrats. Il a appris l'existence du projet du site Contrecœur vers la mi-2006 lorsque M. Catania lui a demandé d'être son point de chute pour la documentation. M. Patrice a indiqué qu'il n'a pas participé aux réunions de travail visant l'estimation des coûts et a expliqué que cela ne relevait pas de ses responsabilités, ce qui est d'ailleurs confirmé par Claude Marcotte qui l'a décrit comme le « *gars de terrain* ». M. Patrice n'a interféré auprès de personne relativement aux estimations des coûts.

[186] M. Patrice a expliqué que c'est à la demande de M. Catania qu'il a préparé les documents de qualification aux fins de décrire son entreprise. Il a colligé l'information et son travail a été révisé par d'autres. M. Patrice n'a pas été impliqué dans la préparation de la soumission finale qui a été réalisée, selon lui, par MM. Catania et Fortin.

[187] C'est au début janvier 2007 que M. Patrice a été informé par ses collègues que l'entreprise avait remporté l'appel d'offres. Il a ensuite débuté son travail de réhabilitation du site. Au final, M. Patrice a indiqué n'avoir posé aucun geste illégal en lien avec le développement du site Contrecœur.

4.2.5. Pasquale Fedele

[188] Bien qu'il n'ait pas témoigné dans le cadre de sa défense, une preuve non contredite démontre que M. Fedele a quitté l'entreprise Constructions Catania en novembre 2006. Il a participé à certaines rencontres avec la SHDM et certains intervenants avant que Constructions Catania ne soit informée que la SHDM procéderait par appel d'offres public plutôt que par le biais d'une vente de gré à gré. La preuve ne permet pas de conclure qu'il aurait participé à la rédaction de la soumission ou du document de qualification.

5. LES PRINCIPES JURIDIQUES

5.1. Le fardeau de preuve et la présomption d'innocence

[189] Il est bien établi que toute personne inculpée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce que le ministère public établisse sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Les accusés n'ont pas à prouver qu'ils sont innocents. Le Tribunal ne peut déclarer un accusé coupable que si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il est satisfait que le ministère public a établi sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Si la preuve, l'absence de preuve, la fiabilité ou la crédibilité d'un ou plusieurs témoins laissent subsister un doute raisonnable sur la culpabilité d'un accusé, le Tribunal doit l'acquitter³⁸.

[190] Dans *R. c. Vuradin*, au par. 21, la Cour suprême mentionne:

La question primordiale qui se pose dans une affaire criminelle est de savoir si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, il subsiste dans l'esprit du juge des faits un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé : *W. (D.)*, p. 758. L'ordre dans lequel le juge du procès énonce des conclusions relatives à la crédibilité des témoins n'a pas de conséquences dès lors que le principe du doute raisonnable demeure la considération primordiale. Un verdict de culpabilité ne doit pas être fondé sur un choix entre la preuve de l'accusé et celle du ministère public : *R. c. C.L.Y.*, [2008] 1 R.C.S. 5, par. 6-8. Les juges de première instance n'ont cependant pas l'obligation d'expliquer par le menu le cheminement qu'ils ont suivi pour arriver au verdict : voir *R. c. Boucher*, [2005] 3 R.C.S. 499, par. 29.³⁹

[191] Le test que le Tribunal doit appliquer lorsque la crédibilité des témoins est en cause est défini par la Cour suprême dans l'arrêt *W. (D.)*⁴⁰. Premièrement, si le Tribunal croit le témoignage d'un accusé selon lequel il n'a pas commis la ou les infractions reprochées, il doit l'acquitter. Deuxièmement, si le Tribunal ne croit pas l'accusé, mais que la preuve qu'il présente laisse néanmoins subsister un doute raisonnable quant à sa culpabilité, le Tribunal doit l'acquitter. Troisièmement, même si le Tribunal n'a pas de

³⁸ *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 27-38.

³⁹ *R. c. Vuradin*, 2013 CSC 38, [2013] 2 R.C.S. 639, par. 21.

doute à la suite de la déposition de l'accusé, cela ne signifie pas qu'il doit le déclarer coupable; le Tribunal doit alors se demander si, en vertu de la preuve qu'il accepte, il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de chaque accusé.

[192] Il est entendu que la culpabilité probable ou vraisemblable d'un accusé sera toujours jugée insuffisante aux fins du droit criminel⁴¹. Par ailleurs, dans les cas où la preuve est largement ou uniquement circonstancielle, le Tribunal doit se demander si la culpabilité de l'accusé est la seule inférence raisonnable ou rationnelle pouvant être tirée de la preuve⁴². Dans l'arrêt *Villaroman*, la Cour suprême précise que le Tribunal doit se demander si « *la preuve circonstancielle, considérée logiquement et à la lumière de l'expérience humaine et du bon sens, peut étayer une autre inférence que la culpabilité de l'accusé* »⁴³. Si tel est le cas, un verdict d'acquittement doit s'ensuivre.

5.2. Fraude

[193] En ce qui a trait à l'infraction de fraude, l'article 380 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute autre personne, déterminée ou non, de quelque bien, service argent ou valeur :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

[194] La jurisprudence reconnaît que deux éléments doivent être réunis pour qu'il y ait fraude au sens de cette disposition. Il doit y avoir un acte malhonnête et une privation. En ce qui a trait à l'acte malhonnête, il sera établi par la preuve d'une supercherie, d'un

⁴⁰ *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

⁴¹ *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, par. 39.

⁴² *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000, par. 30, 32-34.

⁴³ *Ibid.*, par. 38.

mensonge ou d'un autre moyen dolosif. Pour ce qui est de la privation, la Cour suprême mentionne ce qui suit dans *R. c. Théroux*⁴⁴, à la page 15 :

L'élément de privation est établi si l'on prouve qu'en raison de l'acte malhonnête, les intérêts pécuniaires de la victime ont subi un dommage ou un préjudice ou qu'il y a un risque de préjudice à leur égard. (Notre soulignement)

[195] Plus loin, à la page 16, la Cour apporte la précision suivante :

[...] la perte économique n'[est] pas essentielle à l'infraction; la mise en péril d'un intérêt pécuniaire est suffisante, même si aucune perte véritable n'est subie.

[196] Dans *R. c. Riesberry*⁴⁵, au paragraphe 17, la Cour suprême décrit la fraude de la manière suivante :

La fraude consiste en un comportement malhonnête qui crée à tout le moins un risque de privation pour la victime.

5.3. Complot

[197] En matière de complot, le ministère public doit prouver la rencontre des volontés concernant un projet commun en vue de l'accomplissement d'un acte illégal⁴⁶. L'*actus reus* de cette infraction réside dans la participation ou l'adhésion à l'entente visant l'accomplissement de l'acte illégal. La *mens rea* réside quant à elle dans l'intention de participer ou d'adhérer à l'entente.

[198] La preuve d'un complot est souvent circonstancielle et l'entente tendant à la réalisation de la fin illégale peut être tacite ou expresse⁴⁷. La jurisprudence enseigne que pour engager sa responsabilité criminelle, il n'est pas nécessaire de participer à un

⁴⁴ *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5.

⁴⁵ *R. c. Riesberry*, 2015 CSC 65, [2015] 3 R.C.S. 367, par. 17.

⁴⁶ Voir notamment *États-Unis c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, 501 et *Yessaian c. R.*, 2014 QCCA 1161, par. 40.

⁴⁷ *R. c. J.F.*, 2013 CSC 12, [2013] 1 R.C.S. 565, par. 52. Voir aussi : *R. v. Crown Zellerbach* (1965), 113 C.C.C. 212, 218 (BCSC) (confirmé par la BCCA à 118 C.C.C. 16).

complot pour toute la période qu'il couvre, ni d'en connaître tous les membres et tous les tenants et aboutissants⁴⁸.

[199] Dans *R. c. J.F.*, aux paragraphes 52 et 53, la Cour suprême traite des principes applicables dans les cas où une accusation de complot repose sur une preuve circonstancielle :

[52] À mon avis, le fait qu'une personne ayant connaissance d'un complot (connaissance qui, par définition, emporte celle de la fin illégale recherchée) accomplit (ou omet d'accomplir) une chose dans la poursuite de la fin illégale, et ce, au su et avec le consentement d'un ou de plusieurs des conspirateurs existants, constitue une solide preuve circonstancielle permettant d'inférer que cette personne est membre du complot. Plus précisément, cela constituerait la preuve d'une entente, tacite ou expresse, tendant à la réalisation de la fin illégale. En fin de compte, il s'agit d'une question qui relève du juge des faits, qui doit décider s'il est raisonnablement possible de tirer de la preuve une autre inférence que l'existence d'une entente. Toutefois, comme je vais l'expliquer, la présente affaire illustre comment une accumulation de faits de ce genre peut rendre quasi certaine la conclusion qu'une personne est membre d'un complot.

[53] En tirant cette conclusion, je tiens à souligner que la preuve des complots est souvent circonstancielle. Les cas où l'on dispose d'une preuve directe de l'existence d'une entente tendent à être rares. Toutefois, il est courant que le fait qu'une personne est membre d'un complot puisse être inféré de la preuve d'une conduite aidant à la perpétration de la fin illégale. Le juge Rinfret a énoncé ce point fondamental dans l'arrêt *Paradis c. The King*, [1934] R.C.S. 165, il y a quelque 80 ans de cela :

[Traduction] Comme tous les autres crimes, le complot peut être établi par voie d'inférence à partir de la conduite des personnes en cause. Il ne fait aucun doute que l'entente intervenue entre elles constitue l'élément essentiel de l'infraction, mais ce n'est que dans de rares cas qu'il sera possible de l'établir au moyen d'une preuve directe. [p. 168]

[54] En outre, il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un complot jouent, ou aient l'intention de jouer, des rôles égaux dans la perpétration ultime de la fin illégale. De fait, il n'importe pas qu'ils aient commis personnellement, ou aient eu l'intention de commettre personnellement, l'infraction dont la perpétration a été convenue par chacun d'entre eux : *R. c. Genser* (1986), 39 Man. R. (2d) 203 (C.A.), conf. par [1987] 2 R.C.S. 685. Toute assistance, quelle qu'en soit l'ampleur, fournie par une personne dans la poursuite de la fin illégale peut mener à la conclusion

⁴⁸ *Lebrasseur c. R.*, 2014 QCCA 2061, par. 12.

que cette personne est membre du complot, dans la mesure où l'existence d'une entente sur un projet commun peut être inférée et que la preuve de l'état mental requis a été établie. [Nos soulignés]

5.4. Abus de confiance

[200] L'abus de confiance par un fonctionnaire est défini à l'article 122 du *Code criminel* :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

[201] La nature et la portée de cette infraction ont été cernées par les tribunaux d'appel de manière assez récente⁴⁹. Dans *R. c. Boulanger*, la Cour suprême précise que l'abus de confiance est un crime « *ancien et important* » qui « *matérialise l'obligation des titulaires d'une charge ou d'un emploi publics d'en user pour le bien public* ».

[202] La Cour insiste sur la distinction entre une « *simple erreur* » ou une « *erreur de jugement* » et un abus de confiance au sens du *Code criminel*. Elle mentionne que pour constituer un abus de confiance, la conduite doit être suffisamment grave pour passer du domaine de la faute administrative à celui du comportement criminel. Sur ce point, la Cour s'exprime comme suit au paragraphe 52 :

[52] [...] Le public a le droit de s'attendre à ce que les fonctionnaires investis de ces pouvoirs et responsabilités s'acquittent de leurs fonctions pour le bien public. Les fonctionnaires doivent répondre de leurs actions devant le public d'une façon qui ne s'impose peut être pas aux acteurs privés. Toutefois, cela n'a jamais voulu dire qu'ils étaient tenus à la perfection sous peine d'être déclarés coupables d'actes criminels; les « simples erreurs » et les « erreurs de jugement » ont toujours été exclues de l'infraction. Il faut davantage pour établir l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire. La conduite en cause doit s'accompagner de la *mens rea* requise et elle doit aussi être suffisamment grave pour passer du domaine

⁴⁹ Voir notamment : *R. c. Boulanger*, 2006 CSC 32, [2006] 2 R.C.S. 49; *Brière c. R.*, 2017 QCCA 1106 et *R. c. Boudreault*, 2017 QCCA 581.

de la faute administrative à celui du comportement criminel. Cette préoccupation se reflète clairement dans l'exigence de gravité énoncée dans *Shum Kwok Sher* et dans *Attorney General's Reference*. Il faut [TRADUCTION] « une conduite si éloignée des normes acceptables qu'elle équivaut à un abus de la confiance du public envers le titulaire de la charge ou de l'emploi publics » (*Attorney General's Reference*, par. 56). Comme il est mentionné dans *R. c. Creighton*, 1993 CanLII 61 (CSC), [1993] 3 R.C.S. 3, « [e]n droit, nul n'est inconsidérément qualifié de criminel » (p. 59). [Nos soulignés]

[203] Au paragraphe 58, la Cour énumère les cinq éléments essentiels de l'abus de confiance qui doivent obligatoirement être prouvés hors de tout doute raisonnable pour qu'une déclaration de culpabilité s'ensuive :

1. l'accusé est un fonctionnaire;
2. l'accusé agissait dans l'exercice de ses fonctions;
3. l'accusé a manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui impose la nature de sa charge ou de son emploi;
4. la conduite de l'accusé représente un écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé; et
5. l'accusé a agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi publics à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus. [Nos soulignés]

[204] Dans cette affaire, la preuve révélait que M. Boulanger, qui était directeur de la sécurité publique d'une municipalité, avait demandé au policier chargé du dossier de l'accident dans lequel sa fille était impliquée de préparer un deuxième rapport plus détaillé. À la suite de ce rapport, l'assureur a conclu que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée, ce qui a évité à M. Boulanger de payer la franchise de 250\$. M. Boulanger a été déclaré coupable d'abus de confiance en première instance et la Cour d'appel du Québec a maintenu sa condamnation. Devant la Cour suprême, M. Boulanger

alléguait qu'il s'agissait d'une erreur de jugement qui n'atteignait pas le degré de gravité nécessaire pour constituer un abus de confiance au sens du *Code criminel*.

[205] Or, après avoir précisé les éléments constitutifs de l'infraction, la Juge en chef McLachlin lui a donné raison en concluant en ces termes au paragraphe 67 :

67. Il ressort clairement des faits dont la juge du procès a été saisie que l'actus reus n'a pas été établi. [...] Comme l'a indiqué la juge du procès, il s'agit plutôt d'une erreur de jugement de la part de M. Boulanger (par. 108). Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, je conclus que les actions de M. Boulanger n'atteignent pas le degré de gravité requis pour établir l'actus reus de l'abus de confiance par un fonctionnaire.

[206] Ces principes étant posés, analysons maintenant s'il a été démontré que les accusés ont commis les infractions reprochées, et ce, hors de tout doute raisonnable.

6. ANALYSE

[207] Tel que mentionné précédemment, la théorie de cause avancée par le ministère public est fondée sur le cumul d'événements affectant le processus menant au développement du site Contrecœur. Aux fins du présent jugement, les allégations du ministère public ont été regroupées par thèmes afin d'en faciliter l'analyse. Comme le prévoit la jurisprudence, les éléments de preuve ont été évalués dans leur ensemble et non de manière isolée ou fragmentée⁵⁰. Les regroupements effectués ci-après ne visent qu'à faciliter la compréhension des présents motifs et ne doivent aucunement être compris comme constituant une analyse fractionnée ou morcelée de l'ensemble de la preuve.

[208] Dans un premier temps, le Tribunal abordera les éléments suivants, que le ministère public invoque à l'appui de sa thèse : la fusion de la SDM et la SHDM, les incitatifs financiers en matière de logement social et abordable, le prix du terrain et les

⁵⁰ *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, 360-363; *R. c. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 57, 75-77; et *R. v. Bouvier* (1984) 11 C.C.C. (3d) 257, 264 (appel à la Cour suprême rejeté : [1985] 2 R.C.S. 485).

coûts de remise en état du site, le processus mis en place pour choisir le promoteur, la modification du règlement sur les infrastructures, le taux d'intérêt sur le prêt de 14 625 000\$, les avances sur l'aide financière de 15 800 000\$, la note de bas de page de l'entente Accès-Condo, le rôle de Bernard Trépanier, le financement politique et le témoignage de Michel Lalonde.

[209] Le Tribunal traitera ensuite de la mauvaise gestion de MM. Fillion et Gauthier et procédera à l'analyse de la valeur probante de la version des accusés dans le contexte général de la preuve. Finalement, le Tribunal statuera sur la suffisance de la preuve quant aux chefs de fraude, complot et abus de confiance.

6.1. La fusion de la SDM avec la SHDM : un exercice légitime de réduction des coûts

[210] Le ministère public soutient que la fusion de la SDM et la SHDM, ainsi que le changement de statut juridique de la société fusionnée, ont été guidés par le motif oblique de faciliter l'octroi du contrat à Constructions Catania. Selon le ministère public, les circonstances de cette fusion constituent l'un des éléments démontrant les fraudes reprochées.

[211] Avec égards, cet argument n'est aucunement étayé par la preuve. L'inférence recherchée par le ministère public ne peut conséquemment être tirée.

[212] Une preuve non contredite révèle que la fusion est le fruit de la Revue des activités, services, opérations et programmes (RASOP)⁵¹ qui a été mise en place par l'administration municipale pour réduire certains coûts et combler un manque à gagner de 400M\$. Le processus de fusion a été initié au début 2006 après que la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton eut conclu que l'intégration des deux sociétés permettrait « *d'accélérer la mise en valeur du potentiel immobilier* », de « *générer des*

économies de fonctionnement » et d'atteindre « *l'autofinancement de la société fusionnée* »⁵². La preuve révèle que le processus de fusion a été géré par le Comité exécutif, le Conseil municipal, les conseils d'administration de la SDM et de la SHDM, les gestionnaires de ces deux sociétés et ceux de la Ville de Montréal.

[213] Tous les témoins questionnés au sujet de la fusion ont affirmé qu'il s'agissait d'un exercice purement financier de réduction des coûts d'opération. Le maire Gérald Tremblay a indiqué que ce processus « *visait à réaliser des économies* ». L'ex-directeur général de la Ville de Montréal, M. Claude Léger, parle d'une mesure pour « *diminuer les coûts* ». M. Carl Bond, qui a œuvré tant à la SDM qu'à la SHDM, dit que l'objectif était de « *générer des économies budgétaires* » et qualifie l'exercice de succès financier. Selon M. Bond, la société fusionnée a rapidement réussi à atteindre une autonomie financière permettant de fonctionner sans financement de la part de la Ville, ce qui constituait l'un des objectifs visés. Mme Brigitte Dion, qui était responsable des finances à la SHDM, témoigne dans le même sens que M. Bond et confirme elle aussi que la fusion a permis d'atteindre cet objectif. La version de M. Zampino est également en parfaite harmonie avec ces témoignages.

[214] Il est vrai que le mécanisme juridique permettant de fusionner les deux sociétés a fait l'objet de discussions et de certaines dissensions au sein de l'administration municipale. La preuve révèle que deux scénarios étaient alors possibles. D'une part, le directeur du service des affaires corporatives de la Ville, Me Robert Cassius de Linval, préconisait de modifier le statut juridique des deux sociétés paramunicipales afin qu'elles deviennent des organismes à but non lucratif au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Ce scénario, qui permettait de procéder plus rapidement à la fusion, était avalisé par une opinion juridique obtenue d'un expert en droit municipal.

⁵¹ Pièce D-3, Communiqué de presse du 30 mai 2006 : « L'Administration Tremblay-Zampino entreprend une révision de l'ensemble des programmes pour recentrer la Ville sur ses missions essentielles ».

⁵² Pièce D-2, Présentation PowerPoint, p. 4-6.

[215] D'autre part, des avocats relevant de Me Cassius de Linval favorisaient plutôt une fusion par le biais de l'article 225 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* qui requiert la délivrance, par le lieutenant-gouverneur, de « *lettres patentes autorisant la fusion* ». Bien que ce scénario soit nettement plus long, il permettait à la Ville de conserver davantage de contrôle sur la nouvelle société.

[216] Selon la preuve, Me Cassius de Linval a exposé les grandes lignes du plan d'intégration des deux sociétés à la réunion du Comité exécutif du 8 novembre 2006. Les impacts juridiques découlant du changement de statut ont été expliqués aux membres du Comité exécutif avant qu'une décision ne soit prise. Bien que Me Cassius de Linval n'ait pas été assigné à témoigner au procès, le maire Tremblay et MM. Forcillo et Zampino ont témoigné en ce sens. La présentation PowerPoint de Me Cassius de Linval du 8 novembre 2006, qui a été produite en preuve lors du procès, corrobore entièrement leur version sur cette question. Cette présentation réfère précisément aux impacts juridiques du changement de statut ainsi qu'à la « *mesure de mitigation* » qui était en contrepartie proposée.

[217] Il ressort de la preuve que l'administration municipale souhaitait incorporer les économies budgétaires découlant de l'intégration des deux sociétés dès le budget de 2007. Cet empressement était entièrement guidé par la volonté de réduire promptement les coûts d'opération. Le scénario proposé par le directeur des affaires corporatives était le seul qui permettait d'atteindre cet objectif dans le délai imparti. Ce scénario a été retenu sans opposition par le Comité exécutif et les conseils d'administration des deux sociétés. Tous les élus étaient favorables à ce scénario, et ce, malgré les impacts mentionnés ci-haut, qui étaient atténués par la signature d'un protocole d'entente entre la Ville et la SHDM. La signature de ce protocole a d'ailleurs été subséquentement avalisée, toujours sans opposition, par le Comité exécutif et le Conseil municipal.

[218] Rien dans la preuve présentée au procès ne démontre que M. Zampino aurait malhonnêtement tenté d'influencer qui que ce soit dans cette prise de position. Aucune preuve d'ingérence ou d'influence, directe ou indirecte, n'a été présentée par le ministère public sur cette question. Et aucune preuve ne permet d'inférer que MM. Catania, Fortin, Fedele, D'Aoust et Patrice avaient connaissance, directe ou indirecte, de la teneur des changements structurels de la SHDM.

[219] Il n'est pas inutile de rappeler que les principales étapes menant au choix du promoteur se sont déroulées avant que la fusion ne prenne véritablement effet, le 1^{er} janvier 2007. L'appel de qualification a été affiché en octobre 2006. L'appel d'offres sur invitation a été lancé en novembre 2006. Et la réunion finale du Comité de sélection a été tenue le 11 décembre 2006.

[220] Dans ce contexte, aucune preuve ne permet de conclure que la fusion, ou le choix du nouveau cadre juridique, étaient dictés par un motif oblique. Les décisions prises à ce sujet ont été ouvertement discutées, analysées et avalisées par plusieurs instances décisionnelles, et ce, après considération des avantages et inconvénients. Il coule conséquemment de source que cet élément ne peut constituer un acte manifeste de la commission des infractions reprochées.

6.2. Les incitatifs financiers pour le logement social et abordable : une pratique connue et normale

[221] Au moment des faits qui nous concernent, l'administration municipale tentait de promouvoir la construction de logement social et abordable sur son territoire. Pour ce faire, l'administration misait sur des incitatifs financiers visant à attirer les promoteurs dans un créneau n'étant pas, a priori, financièrement rentable.

[222] L'ensemble de la preuve présentée au procès démontre que cette pratique était connue, répandue et acceptée. L'octroi de tels avantages faisait partie intégrante de la

politique de l'administration municipale en matière d'habitation. Le fait que la Ville puisse rapidement récupérer les montants en jeu par le biais des taxes foncières générées par les nouveaux logements rendait cette mesure opportune.

[223] Au fil des ans, les contributions financières octroyées par l'administration municipale se sont cristallisées sous deux principales formes. La première consistait à faire en sorte que les coûts des infrastructures normalement assumés par les promoteurs soient pris en charge par la Ville. La seconde consistait à céder les terrains appartenant à la Ville à des conditions avantageuses, ou « à rabais », et ce, afin de tenir compte de différents facteurs dont les coûts de décontamination des sols.

[224] Cette pratique était avalisée par l'ensemble des élus. Elle s'inscrivait dans la foulée des initiatives de l'époque en matière d'habitation. La *Stratégie d'inclusion des nouveaux logements abordables dans les projets résidentiels*, qui a été publiée en 2005, décrivait explicitement cette mesure dans les termes suivants :

« Afin de compléter le financement de ces projets, la Ville assume actuellement, entre autres choses, leurs dépenses en infrastructures, qui sont normalement sous la responsabilité du promoteur; elle cède également certains de ses terrains à des conditions avantageuses, qui tiennent compte des coûts de décontamination, le cas échéant. Ces gestes constituent autant de subventions additionnelles accordées aux projets de logements sociaux et communautaires et s'ajoutent aux sommes que la Ville investit déjà dans ces programmes. »⁵³

[225] Dans le rapport de 2007 décrivant l'état d'avancement de cette initiative, l'administration municipale énonçait ce qui suit :

« Les programmes d'aide ne sont pas toujours suffisants pour assurer la réalisation des projets sociaux et communautaires. Pour compléter le financement de ces projets, l'Agglomération assume au besoin le coût des travaux d'infrastructure et contribue au financement d'études géotechniques et de caractérisation environnementale ainsi qu'à la mise en valeur des terrains (démolition et

⁵³ Pièce D-12, *Habiter Montréal : Stratégie d'inclusion des nouveaux logements abordables dans les projets résidentiels*, Ville de Montréal, Service de mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2005, p. 16.

décontamination). De plus, à des fins de développement de logement social, la Ville vend ses propres terrains à des conditions avantageuses. »⁵⁴

[226] L'ensemble de la preuve révèle que le recours à ce type de mesure n'était pas isolé. La défense a relevé plusieurs projets de logements sociaux, abordables et communautaires dans lesquels ce type d'aide financière a été octroyé. Des résolutions du Comité exécutif et du Conseil municipal confirmant le recours à cette pratique ont été produites en preuve. Elles confirment incontestablement que l'ensemble des élus ont plusieurs fois accepté cette façon de faire. Cela ressort également de plusieurs témoignages rendus lors du procès, dont celui de M. Bernard Cyr, qui occupait à l'époque le poste de chef de la division du développement résidentiel à la Ville de Montréal.

[227] Considérant toutes ces circonstances, et tenant compte de la preuve telle que présentée, le Tribunal conclut que le fait que des incitatifs financiers aient été octroyés pour le développement du site Contrecœur ne constitue pas, en soi, un élément tendant à démontrer les fraudes reprochées. La preuve présentée au procès révèle que ce type d'incitatif constituait une mesure courante en matière de logement social, abordable et communautaire. Et rien ne démontre que l'adoption de cette pratique était guidée par un motif oblique.

[228] Par ailleurs, le Tribunal souligne que sur le plan financier, le ministère public n'a pas démontré que les avantages conférés dans le développement du site Contrecœur étaient démesurés ou disproportionnés. Aucun élément de preuve ne permet d'affirmer que l'aide financière était excessive par rapport à l'ampleur du développement. Au surplus, il est essentiel de rappeler que la conclusion du plan d'affaires de GGBB, à l'effet que de tels incitatifs étaient nécessaires pour que le projet soit financièrement viable, demeure non contredite. Dans ce contexte, cet élément ne saurait constituer un acte manifeste des infractions reprochées.

⁵⁴ Pièce D-13, *Habiter Montréal : Stratégie d'inclusion des nouveaux logements abordables dans les projets résidentiels (avancement de sa mise en œuvre)*, Ville de Montréal, Service de mise en valeur du territoire et du patrimoine, 2005, pp. 22-27.

6.3. Le prix de vente du terrain : démesurément bas ou non?

[229] Tenant compte de cette prémisse, la prétention du ministère public voulant que le terrain ait malhonnêtement été vendu à rabais n'est pas supportée par la preuve. Le terrain du site Contrecœur a été cédé par la Ville de Montréal à la SHDM pour 19.1M\$ moins les coûts de remise en état du site. Il a ensuite été cédé à Constructions Catania pour un montant de 19M\$ moins les coûts de remise en état du site.

[230] Il est clair que plusieurs facteurs peuvent affecter la valeur d'un terrain dans un cas donné. Dépendant des circonstances, son évaluation municipale n'est pas toujours représentative de sa juste valeur marchande. Dans le cas qui nous concerne, le ministère public n'a présenté aucune preuve permettant de conclure que le prix de vente du terrain ne représentait pas sa juste valeur marchande. Bien que le ministère public réfère, dans son argumentation écrite, à un sommaire décisionnel énonçant une évaluation municipale d'environ 23M\$, rien dans la preuve ne permet de conclure qu'il s'agissait là de sa véritable valeur marchande.

[231] De toute évidence, cette évaluation, dont le Tribunal ignore totalement les paramètres, ne tenait pas compte des contraintes environnementales du site. De plus, il ressort de la preuve qu'à un certain moment, la Ville était prête à vendre le terrain à la SHDM pour un montant de 14.7M\$. Il est fondamental de réitérer, tel que mentionné précédemment, que la vente des terrains de la Ville à des conditions avantageuses faisait partie intégrante des initiatives mises de l'avant par l'ensemble des élus en matière de logement social et abordable.

[232] Dans ce contexte factuel spécifique, il n'a pas été démontré que le prix de vente du terrain était le fruit de malversations. Cet élément, qui n'est pas prouvé, ne saurait donc constituer un acte manifeste des infractions en cause.

6.4. Les coûts de remise en état du site : malhonnêtement gonflés ou non?

[233] Le ministère public soutient par ailleurs que les coûts de réhabilitation du site auraient malhonnêtement été gonflés, et ce, afin de réduire le prix de vente net du terrain. Selon le ministère public, cet élément constitue un acte malhonnête imputable aux accusés et étayant les fraudes reprochées. Avec égards, la preuve telle que présentée au procès ne permet pas de tirer cette inférence.

[234] En premier lieu, il est essentiel de rappeler que l'estimation des coûts de réhabilitation constitue une science inexacte. Plusieurs facteurs peuvent avoir un impact sur les coûts finaux de la réhabilitation d'un site contaminé. Il est toujours hasardeux de tenter de définir de tels coûts avec une précision mathématique. En conséquence, les projections en cette matière comportent invariablement un certain degré d'incertitude. Les évaluations effectuées a posteriori en fonction de données imparfaites ou incomplètes comportent à leur tour une certaine marge d'erreur.

[235] En l'espèce, l'appel d'offres prévoyait que les coûts associés à l'état du site s'élevaient à 14 625 700\$, incluant les taxes. Ce montant était ventilé comme suit :

- Décontamination des trois secteurs, incluant les frais de laboratoire (10 725 500\$);
- Construction d'un talus acoustique (650 000\$);
- Protection des bâtiments contre les vibrations (3 000 000\$); et
- Caractérisation complémentaire des sols (250 200\$).

[236] La preuve révèle que ce montant a été déterminé par GGGB à l'été 2006 en collaboration avec M. Claude Marcotte et les ingénieurs du Groupe Séguin. Puisque M. Marcotte n'avait réalisé aucune estimation des coûts de décontamination lors de sa caractérisation préliminaire de 2005, il a été appelé à procéder à cet exercice dans le cadre de la préparation du montage financier. Au terme de cet exercice, qui a été effectué sur la base des données recueillies lors de la caractérisation préliminaire des sols, M. Marcotte a

estimé les coûts de décontamination à environ 9M\$ en sus des taxes applicables. En incluant les taxes, le montant associé à la décontamination des trois secteurs du site s'élevait à un peu plus de 10.2M\$. Notons que ce montant ne visait que la décontamination et n'incluait pas les trois autres aspects des coûts associés à l'état du site.

[237] M. Marcotte a décrit son travail et expliqué le contexte des discussions tenues à ce sujet à l'été 2006 avec les personnes impliquées dans le développement du site. Il a mentionné qu'il n'avait subi aucune influence, ingérence ou interférence de la part de qui que ce soit dans le cadre de cet exercice. Il a souligné qu'à l'occasion des discussions :

[...] tout le monde convenait qu'il y avait une incertitude reliée à cette estimation-là et que c'était peut-être plus prudent de mettre un facteur de contingence pour pouvoir dire il y a un risque là, donc on... on va mettre un quinze pour cent (15%) d'incertitude sur le chiffre qui avait été présenté dans la lettre du vingt et un (21) juin, parce que c'était incertain.⁵⁵

[238] À titre de professionnel, M. Marcotte était totalement et parfaitement à l'aise avec le facteur de contingence de 15% associé au fait qu'il ne s'agit pas d'une science exacte. À l'époque, il était avéré que le site Contrecœur contenait des quantités importantes de sols contaminés. En conséquence, ce facteur de contingence était parfaitement justifié et diminuait le risque d'erreur.

[239] L'estimation établie par M. Marcotte est à l'origine du montage financier que Daniel Gauthier et Martial Fillion ont choisi d'incorporer dans le document d'appel d'offres public de la SHDM. Les montants sont similaires. Bien que des études de caractérisation complémentaires aient pu réduire le degré d'incertitude associé à la décontamination, il demeure que l'appel d'offres a été préparé par Daniel Gauthier et Martial Fillion en s'appuyant sur ces données objectives. Rien dans la preuve du ministère public ne permet de conclure que l'un ou l'autre des accusés auraient malhonnêtement tenté d'influencer ou de faire modifier ces chiffres à la hausse. Aucune

preuve ne permet non plus d'inférer que l'un ou l'autre d'entre eux auraient exercé une pression indue à cet égard, et ce, auprès de qui que ce soit.

[240] À l'issue du procès, il est impossible de déterminer les coûts précisément défrayés par Constructions Catania pour la décontamination des sols. Le Tribunal souligne, sur ce point, que l'interprétation de la clause relative au calcul de la balance de prix de vente en lien avec la décontamination du site a été au cœur d'un litige civil ayant fait l'objet d'une demande de jugement déclaratoire. Dans le cadre de ce litige, la position de Constructions Catania était fondée sur le fait que le montant à être défalqué était de nature forfaitaire. Celle de la SHDM était que la défalcation devait se faire sur la base des coûts réels. Aux yeux du Tribunal, aucune preuve ne permet d'inférer que Constructions Catania aurait volontairement créé une imprécision sur cette question afin de bénéficier d'avantages financiers indus. Il serait totalement spéculatif d'en arriver à une telle conclusion. Par ailleurs, il demeure très clair que le site Contrecœur contenait des quantités substantielles de sols contaminés et que des montants significatifs ont été engagés pour sa réhabilitation.

[241] À l'appui de son allégation de gonflement malhonnête des coûts, le ministère public a fait entendre M. Martin Durocher à titre d'expert en décontamination. Ce dernier a procédé, à la suite du licenciement de Martial Fillion, à une évaluation rétroactive des coûts potentiels de décontamination, et ce, en se fondant strictement sur des données de 2008. En fonction de paramètres qualitatifs et quantitatifs propres à son domaine d'expertise, il a situé les coûts de décontamination entre 5.9M\$ et 7.3M\$ en sus des taxes. Or, en incluant les taxes, force est de constater que les chiffres auxquels en était arrivé M. Marcotte ne sont pas complètement disproportionnés par rapport à ceux de M. Durocher. Par ailleurs, à l'instar de l'expertise de M. Marcotte, celle de M. Durocher comporte elle aussi un degré d'incertitude inévitable. En outre, il ressort du

⁵⁵ Transcription du témoignage de Claude Marcotte, 20 avril 2017, page 175.

contre-interrogatoire de M. Durocher que certains aspects des tâches accomplies par Constructions Catania n'auraient pas été considérés aux fins de cet exercice.

[242] En tout état de cause, tenant compte de l'ensemble de la preuve présentée sur cette question, le Tribunal ne peut conclure que les coûts de réhabilitation du site ont été malhonnêtement gonflés, et ce, à la connaissance des accusés. Cet élément n'est pas prouvé et ne peut donc, lui non plus, étayer les infractions reprochées.

6.5. Le processus d'appel de qualification et d'appel d'offres : optimal ou non?

[243] Il ressort de la preuve présentée au procès que le processus d'appel d'offres mis en place par la SHDM pour choisir le promoteur se distinguait de celui auquel la Ville de Montréal avait habituellement recours. Le ministère public a établi, par le biais d'un expert en matière d'appel d'offres et d'octroi de contrats, que certains aspects de ce processus posaient véritablement problème. Il ressort du témoignage de l'expert Jacques Victor que les pratiques usuelles et optimales en cette matière n'ont pas été respectées.

[244] Le rapport de ce dernier, qui a été produit en preuve, recense plusieurs déficiences dans le processus et précise leur impact potentiel, le cas échéant. Entre autres choses, aux dires de M. Victor :

- Un processus en deux étapes n'était pas usuel, nécessaire et optimal pour ce type de contrat;
- Les délais pour déposer les documents de qualification et les soumissions finales étaient trop courts;
- Certains critères de sélection étaient incomplets et imprécis;
- La composition du Comité de sélection n'était pas empreinte de neutralité;

- La possibilité pour un soumissionnaire de solliciter des séances de travail individuelles contrevenait au principe d'égalité de traitement; et
- Cette prérogative impliquait forcément que les soumissionnaires ne disposaient pas tous de la même information pour la préparation de leurs soumissions respectives.

[245] Cela étant dit, la preuve révèle que les détails du processus d'appel d'offres ont été déterminés et mis en place par Daniel Gauthier et Martial Fillion. Aucune preuve présentée au procès ne permet d'inférer, directement ou indirectement, que M. Zampino aurait joué un quelconque rôle dans cet exercice. Rien ne démontre qu'il était au courant de ces déficiences ou qu'il se serait placé dans une situation d'ignorance volontaire à ce sujet. Rien non plus ne démontre qu'il aurait été consulté de quelque manière que ce soit au sujet du processus. La version de M. Zampino à l'effet qu'il ignorait la composition du Comité de sélection est non contredite et vraisemblable. Il convient de rappeler qu'il n'était pas de sa responsabilité de s'immiscer dans la détermination des détails d'un processus pour lequel un mandat avait spécifiquement été confié à la SHDM et GGGB.

[246] Un constat similaire s'impose relativement à Constructions Catania. Aucune preuve ne permet d'inférer la participation ou l'ingérence de l'un ou l'autre de ses dirigeants dans la mise en place du processus visant à choisir le promoteur. Rien non plus ne permet de conclure que ces derniers en connaissaient les déficiences ou en ignoraient volontairement la teneur.

6.6. La modification de la réglementation sur les infrastructures : le corollaire légitime de l'engagement contractuel de la SHDM

[247] Le ministère public soutient que le contexte entourant la modification de la réglementation municipale sur les infrastructures constitue une preuve tendant à

démontrer les fraudes reprochées. Encore une fois, le Tribunal ne peut retenir cet argument puisqu'il n'est pas étayé par la preuve.

[248] Rappelons d'abord que le plan d'affaires de la SHDM, dont les aspects financiers avaient été avalisés tant par le Comité exécutif que par le Conseil municipal, prévoyait que la Ville assumerait la totalité des coûts d'infrastructures. S'agissant d'un projet d'envergure, le montant en cause s'élevait à 15.8M\$.

[249] Au niveau municipal, l'aide financière en matière d'infrastructures est octroyée par le biais d'une entente entre la Ville et les promoteurs. La nature, la portée et le contenu de ces ententes sont prévus par règlements. Le calcul des montants pris en charge par la Ville est encadré par les règles qui s'y trouvent. Et les exigences minimales de ces ententes sont énoncées dans une « entente-type » qui est annexée aux règlements.

[250] Dans le cas qui nous concerne, la preuve révèle que l'aide financière de 15.8M\$ a été acceptée par le Comité exécutif en octobre 2006 et approuvée par le Conseil municipal à la fin de l'année 2006 dans le cadre du vote sur le budget. Cette aide financière faisait partie intégrante du budget relatif à l'année suivante et le plan triennal d'immobilisation (PTI) comportait une entrée spécifique pour ce montant. Cette entrée associait cette dépense au dossier du site Contrecoeur. Toutes ces informations étaient publiques et valablement adoptées par les instances décisionnelles en place.

[251] Pour des raisons budgétaires, le versement de cette aide financière ne pouvait être réalisé à même le budget d'opérations de la SHDM. Pour ce faire, il était obligatoire de passer par l'adoption d'un règlement à cet effet. Les démarches menant à l'adoption, en 2008, du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, s'inscrivent dans cette foulée. Ils constituent le corollaire et la suite logique des décisions valablement prises par les instances décisionnelles en place. Le fait que le dossier du site Contrecoeur ait été le catalyseur donnant ouverture à l'adoption d'un règlement à portée plus large

n'en fait pas pour autant un acte malhonnête. L'inférence recherchée par le ministère public ne peut conséquemment être tirée.

6.7. Le taux d'intérêt sur le prêt de 14 625 000\$: une négociation légitime

[252] Les discussions visant à déterminer le taux d'intérêt applicable sur le prêt relatif à la décontamination se sont déroulées au printemps 2007 en marge de la signature du protocole d'entente entre la SHDM et Constructions Catania. Rappelons sur ce point que le Comité de sélection avait recommandé, dans son rapport du 15 décembre 2006, que le taux d'intérêt soit déterminé de manière précise.

[253] En mars 2007, M. Fillion a versé une première avance à Constructions Catania au taux de base de la Banque Scotia majoré de 2%. À l'époque, MM. Catania et Fortin jugeaient ce taux d'intérêt trop élevé par rapport au marché. Dans le contexte de la rédaction du protocole d'entente, des discussions ont été amorcées aux fins de fixer le taux qui en ferait partie intégrante. MM. Catania et Fortin ont ouvertement discuté de cette question avec M. Fillion. À la suite d'une négociation, M. Fillion a accepté que le taux de base de la Banque Scotia soit majoré de 0,5% plutôt que de 2%. Au final, c'est ce taux qui a été inclus dans le protocole d'entente.

[254] Le Tribunal conclut que les discussions avec M. Fillion s'inscrivaient dans le cadre de négociations commerciales légitimes. À l'époque, le taux d'intérêt final était conforme au marché. Les versions de MM. Catania et Fortin à ce sujet sont non contredites et vraisemblables. Le ministère public n'a aucunement démontré que la fixation du taux d'intérêt découlait de malversations de leur part. Rien ne démontre que les discussions étaient alimentées par une intention malicieuse. Et aucun élément ne permet d'inférer que les dirigeants de Constructions Catania savaient ou avaient des motifs de douter que M. Fillion outrepassait possiblement sa délégation d'autorité aux fins de ces négociations.

[255] Dans ce contexte, le Tribunal conclut que les circonstances du prêt, incluant la détermination du taux d'intérêt, n'étaient pas les fraudes reprochées aux accusés. Le Tribunal tient à préciser qu'en bout de ligne, le prêt a entièrement été remboursé à la SHDM dans un délai inférieur à huit ans.

6.8. La note de bas de page de l'entente Accès-Condo : une négociation légitime

[256] Le Tribunal en arrive à la même conclusion relativement aux négociations commerciales entourant la signature de l'entente Accès-Condo de juin 2008. La preuve révèle que M. Fillion a posé des gestes afin de faire modifier une note de bas de page relative à un crédit d'achat consenti par Constructions Catania à la SHDM, et ce, sans solliciter l'approbation de son conseil d'administration qui avait autorisé une version différente.

[257] Bien que ce crédit d'achat ne faisait pas partie des termes de l'appel d'offres ou de la soumission, le Tribunal souligne que Constructions Catania avait accepté d'y consentir à la suite de négociations de bonne foi avec la SHDM, et ce, au bénéfice des acheteurs éventuels. En échange, la SHDM s'était engagée à compenser la perte de profit de Constructions Catania en augmentant la densité de la surface aménageable des unités d'habitation.

[258] Or, il ressort de la preuve que la première version de cette note de bas de page n'était pas entièrement conforme aux négociations intervenues avec M. Catania sur cette question. Une nouvelle version, rédigée par M. Fortin, a été présentée à Martial Fillion par M. Catania lors d'une rencontre tenue entre ces derniers aux bureaux de la SHDM. MM. Catania et Fillion ont alors convenu que la nouvelle note reflétait plus adéquatement les négociations antérieures. Elle a conséquemment été incorporée au projet de contrat qui a été signé à la fin juin 2008.

[259] Les dirigeants de Constructions Catania ignoraient que M. Fillion avait l'obligation de solliciter une nouvelle approbation de son conseil d'administration sur cette question. La preuve ne permet pas de conclure à une intention malicieuse de la part de MM. Catania et Fortin. Leurs démarches s'inscrivaient dans le cadre d'une négociation commerciale légitime. Et aucune des parties n'a été lésée de quelque manière que ce soit en lien avec cet aspect de l'entente.

6.9. Les avances sur l'aide financière de 15 800 000\$

[260] Le Tribunal ne peut retenir l'argument du ministère public à l'effet que les avances consenties par Martial Fillion en avril et juillet 2008 sont de nature à étayer les infractions reprochées aux accusés.

[261] Le Tribunal rappelle, sur cette question, qu'aux termes du protocole d'entente initial, qui incorporait intégralement la soumission, la SHDM et la Ville s'étaient engagées à verser une contribution financière de 15 800 000\$ à Construction Catania, et ce, par le biais de versements mensuels égaux et consécutifs de 219 444\$ sur une période de six ans.

[262] Or, la preuve révèle que la SHDM et la Ville ont fait défaut de verser cette somme durant toute la première année. En date du 8 avril 2008, aucune somme n'avait encore été versée de sorte qu'un montant de plus de 2.6M\$ était dû à Constructions Catania. C'est dans ce contexte que M. Fillion a accepté de verser une première avance de 3M\$. Une seconde avance de 2.9M\$ a ensuite été versée par ce dernier le 8 juillet 2008. Ces avances tenaient lieu et place des versements mensuels impayés par la SHDM et la Ville. Ce dernier versement créait toutefois un trop-perçu.

[263] La preuve révèle qu'un protocole de relance est intervenu entre toutes les parties en avril 2009 afin de clarifier les obligations respectives de chacun ainsi que certaines clauses engendrant des différends. Au terme de ce protocole, les montants perçus en trop

ont été remboursés à la SHDM. Cette dernière a ensuite commencé à respecter son obligation en versant les montants mensuels initialement prévus.

[264] Tel que déjà mentionné, aucune preuve ne démontre que Constructions Catania et ses dirigeants savaient ou avaient des motifs de douter que Martial Fillion contrevenait aux règles de la SHDM en acceptant de verser les sommes en question. Le ministère public n'a pas non plus démontré d'acte malhonnête ou d'intention malicieuse de la part de Constructions Catania ou M. Zampino en lien avec ces versements.

6.10. Le rôle de Bernard Trépanier

[265] La preuve telle que présentée au procès ne permet pas de conclure à l'implication de M. Trépanier dans les infractions reprochées. L'allégation du ministère public à l'effet que « *Bernard Trépanier était l'intermédiaire et porte-parole pour Frank Zampino* »⁵⁶ n'est appuyée par aucun élément de preuve suffisamment concret, tangible et fiable pour tirer une telle inférence. Il en est de même de celle à l'effet que « *c'est souvent par l'entremise de Bernard Trépanier et Martial Fillion que Frank Zampino transmettait ses décisions relativement au projet* »⁵⁷ du Faubourg Contrecoeur.

[266] La prétention du ministère public sur cette question repose principalement sur certaines affirmations vagues et imprécises de Michel Lalonde et Jean-François Bertrand. M. Lalonde a affirmé que M. Trépanier avait servi de messenger ou d'entremetteur pour Frank Zampino sans pour autant être en mesure de donner une seule illustration concrète de sa perception. Questionné abondamment à ce sujet lors du contre-interrogatoire, et invité à illustrer davantage sa pensée, les réponses de M. Lalonde se sont limitées à des généralités très peu convaincantes. Force est de constater que son propos n'est appuyé d'aucun exemple concret. Dans ce contexte, il serait considérablement hasardeux d'y trouver appui pour conclure en ce sens.

⁵⁶ Plaidoirie écrite de la poursuite, p. 162. Voir aussi pp. 20-23.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 162.

[267] De son côté, Jean-François Bertrand a utilisé le terme *intermédiaire* pour décrire M. Trépanier puisqu'il croyait qu'il était un « genre d'attaché » relié au bureau du président du Comité exécutif. En dépit de cette affirmation, qui était par ailleurs inexacte, M. Bertrand a concédé qu'il n'a jamais été témoin de discussions ou de rencontres au cours desquelles un quelconque message aurait été relayé par M. Trépanier, et ce, à qui que ce soit. Il n'a pas non plus souvenir que M. Trépanier ait été présent à une seule réunion concernant le développement du site.

[268] Pour dire le moins, la prétention du ministère public repose sur des éléments très flous. À l'inverse, dans le cadre de son témoignage, M. Zampino a écarté tout rôle dévolu à M. Trépanier dans le développement du site Contrecœur. Sa version est vraisemblable et corroborée par la description générale de Bernard Trépanier et de son rôle qui est faite par plusieurs autres témoins, dont Sammy Forcillo, Gérald Tremblay, Marc Deschamps et Jean-François Bertrand.

[269] En définitive, le rôle que veut prêter le ministère public à Bernard Trépanier dans le développement du site Contrecœur n'a pas été prouvé. Et l'analyse de l'ensemble de la preuve, incluant les relevés d'appels et les agendas, ne supporte pas cette conclusion.

6.11. Le financement politique

[270] Par ailleurs, le Tribunal ne peut retenir l'argument du ministère public à l'effet que le financement politique aurait pu avoir un impact, aussi minime soit-il, sur le contrat de développement du site Contrecœur ou les ententes subséquentes.

[271] Sur ce point, la preuve révèle que le financement effectué par MM. Catania et D'Aoust auprès du parti Union Montréal était en parfaite conformité avec la législation applicable en cette matière. Il a aussi été démontré que M. Catania contribuait à d'autres partis politiques dans le respect de ces mêmes lois.

[272] Aucune preuve au dossier ne permet d'inférer une quelconque participation ou connaissance de la part de Constructions Catania relativement à un stratagème de financement illégal. En outre, le ministère public n'a prouvé aucune participation ou connaissance de la part de M. Zampino relativement à de tels stratagèmes.

[273] Dans ce contexte, cet élément ne peut étayer la thèse de la poursuite.

6.12. La valeur probante du témoignage de l'ingénieur Michel Lalonde

[274] Le ministère public prétend que l'appel d'offres était *truqué* et *dirigé* depuis le tout début et invoque principalement, à l'appui de cette prétention, certaines affirmations faites par Michel Lalonde dans son témoignage. Tel que mentionné précédemment, ces affirmations, que d'aucuns pourraient qualifier d'interprétations, constituent l'une des pierres d'assise de la thèse du ministère public.

[275] Le Tribunal a procédé à une analyse des affirmations en question et du témoignage de M. Lalonde dans le contexte de l'ensemble de la preuve. À l'issue de cet exercice, force est de constater que leur valeur probante est considérablement diminuée. Comme le souligne la défense⁵⁸, plusieurs facteurs non négligeables, sinon significatifs, sont de nature à laisser subsister un doute raisonnable quant au prononcé des propos et leur interprétation, de même qu'à l'égard de la survenance véritable des rencontres au cours desquelles ils auraient apparemment été tenus.

[276] Reprenons d'abord les paroles attribuées à M. Zampino lors du cocktail de financement du printemps 2005. M. Lalonde soutient que M. Zampino lui aurait alors mentionné ce qui suit en présence de M. Maciocia :

« Écoute, monsieur Catania, F. Catania, c'est une entreprise qui a une bonne compétence à Montréal puis ça pourrait être intéressant s'il pouvait bien se positionner pour obtenir ce contrat-là ».

⁵⁸ Argumentation écrite de Frank Zampino, pp. 46-91.

[277] Dans son témoignage au procès, M. Lalonde interprète ces propos comme signifiant que l'entreprise Catania était déjà pressentie pour obtenir un éventuel contrat. Dans son argumentation écrite, le ministère public va encore plus loin. Il prétend que M. Zampino faisait ainsi connaître sa volonté d'accorder à Constructions Catania le contrat du site Contrecœur. De toute évidence, ces deux interprétations dépassent significativement le sens des paroles telles que rapportées par M. Lalonde.

[278] Par ailleurs, le Tribunal note que le témoignage de M. Lalonde a été rendu plusieurs années après les événements. Tel que mentionné précédemment, et bien que cela soit dans une certaine mesure compréhensible, certains aspects de la version de M. Lalonde sont flous et imprécis. À l'époque, M. Lalonde ne consignait pas ce type d'information par écrit et les discussions n'étaient pas enregistrées. Dans ce contexte, tenant compte du caractère plutôt vague des réponses données par M. Lalonde à plusieurs questions, il est évident que la nature et le sens précis et véritable des paroles prononcées lors du cocktail sont caractérisés par une certaine incertitude.

[279] Le contre-interrogatoire de M. Lalonde a permis d'apprendre qu'il a accepté de collaborer avec les autorités à compter de 2010 après avoir été interrogé en lien avec une enquête en matière de corruption municipale dans une banlieue située au nord de Montréal. Il a donné des dizaines de déclarations en lien avec son implication dans des stratagèmes frauduleux d'octroi de contrats et de financement politique illégal. Une immunité de poursuite totale lui a été octroyée par les autorités en échange de sa collaboration. M. Lalonde a témoigné devant la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (CEIC) concernant certains stratagèmes frauduleux.

[280] M. Lalonde a donné une vingtaine de déclarations distinctes à compter de 2010 relativement au dossier du site Contrecœur. Il ressort du contre-interrogatoire que lors des premières déclarations, il a ni discuté ni été questionné concernant l'implication de M. Zampino. Notons par ailleurs que sa version concernant la date du cocktail a évolué.

Au départ, il le situait au printemps 2006. Et après réflexion et discussions avec les policiers, il s'est ravisé pour l'automne 2005 puis finalement pour le printemps 2005.

[281] La défense a présenté une preuve contredisant la version de M. Lalonde sur cette question. M. Zampino a nié catégoriquement avoir prononcé des paroles en ce sens à quelque moment que ce soit. Il a également nié avoir favorisé Constructions Catania ou participé à un quelconque stratagème frauduleux en lien avec le dossier du site Contrecœur. Sa version est confirmée par le témoignage de M. Maciocia qui n'a aucun souvenir des paroles que M. Lalonde attribue à M. Zampino. Et bien qu'il soit plutôt difficile d'élaborer sur un événement qui ne serait pas survenu, M. Zampino a néanmoins précisé que la responsabilité politique du dossier Contrecœur ne lui avait pas encore été attribuée au moment où il est allégué que ces paroles auraient été prononcées. Cet élément est confirmé par le maire Tremblay.

[282] La question des paroles attribuées à M. Zampino à l'occasion d'un lunch au restaurant Le Muscadin le 1^{er} février 2006 a aussi fait l'objet de versions contradictoires. M. Lalonde a témoigné que M. Zampino aurait mentionné « *on va de l'avant, on se prépare puis on se donne l'année pour lancer l'appel d'offres* » en ajoutant que la firme F. Catania était « *tout à fait désignée* » pour réaliser le projet. Il a soutenu que MM. Cosmo Maciocia, Daniel Gauthier et Martial Fillion étaient présents et qu'il s'agissait pour lui d'un moment déclencheur.

[283] Or, malgré l'importance de cette rencontre, il ressort du contre-interrogatoire que ce serait très tardivement que M. Lalonde l'aurait révélée aux autorités pour la première fois. Il a été établi, sur ce point, que M. Lalonde n'en a parlé aux autorités que 18 mois après le début de sa collaboration. Et il ne l'a pas évoquée lors de son témoignage devant la CEIC.

[284] M. Zampino a contredit les propos de M. Lalonde et a certifié que cette rencontre n'avait jamais eu lieu. Il a expliqué son emploi du temps lors de la journée en question et

a déposé le procès-verbal du Comité exécutif du 1^{er} février 2006 démontrant qu'il avait présidé cette réunion hebdomadaire jusqu'à 16h20. Il a aussi précisé, document à l'appui, qu'une rencontre de la Table des maires de l'Est avait été tenue à la suite de cette réunion du Comité exécutif. Les détails donnés à ce sujet par M. Zampino sont convaincants et rien dans le contre-interrogatoire de la poursuite ne porte ombrage à sa version. Par ailleurs, M. Maciocia a confirmé qu'il n'avait aucun souvenir ni de la rencontre évoquée par M. Lalonde ni des propos en question.

[285] Il est vrai que le juge des faits doit toujours soupeser tous les facteurs pertinents et l'ensemble de la preuve pour déterminer la valeur probante qui doit être accordée à un témoignage dans un cas donné. Or, dans les circonstances de l'espèce, après analyse de cette question, incluant la preuve présentée en défense et les faiblesses du témoignage non corroboré de M. Lalonde, le Tribunal conclut qu'il subsiste une véritable incertitude concernant la survenance de la rencontre du 1^{er} février 2006 et la teneur des paroles attribuées à M. Zampino à l'occasion du cocktail.

6.13. La mauvaise gestion de Martial Fillion et Daniel Gauthier

[286] Tenant compte de toutes les circonstances étayées par la preuve présentée au procès, il est incontestable que MM. Martial Fillion et Daniel Gauthier ont commis des malversations dans le cadre de la maîtrise d'œuvre du développement du site Contrecœur. Les éléments susmentionnés permettent de tirer cette inférence sans hésitation. Cela ressort notamment de la décision subite de procéder par appel d'offres plutôt que de gré à gré, des manquements répétés en ce qui a trait aux délégations d'autorités ainsi que des carences du processus d'appel d'offres qu'ils ont mis en place, incluant la composition du Comité de sélection et la possibilité de rencontres individuelles.

[287] Cela dit, la question en l'espèce n'est pas de savoir si les dirigeants de la SHDM et de GGBB ont commis des irrégularités, ont omis de respecter les délégations d'autorités,

ont contrevenu aux politiques d'octroi de contrats, ont mis en place un processus d'appel d'offres déficient, ou ont contrevenu aux règles de fonctionnement interne de leurs sociétés respectives. Il s'agit plutôt de déterminer s'il a été démontré hors de tout doute raisonnable que les accusés, à savoir les dirigeants de l'entreprise Catania et le président du Comité exécutif de la Ville de Montréal, ont participé aux fraudes et au complot reprochés.

[288] Lors des plaidoiries finales, le ministère public a affirmé qu'il était impossible et improbable que MM. Fillion et Gauthier aient agi seuls. Selon le ministère public, il s'ensuivrait forcément que M. Zampino et les dirigeants de Constructions Catania connaissaient les irrégularités du processus et, de ce fait, participaient à des fraudes et à une conspiration. En toute déférence, cette invitation est un appel à la spéculation fondée sur des conjectures. La preuve telle que présentée au procès ne permet pas de franchir cet écart inférentiel.

[289] Rien dans la preuve testimoniale, documentaire ou matérielle ne permet d'inférer que les accusés connaissaient les manquements de MM. Fillion et Gauthier, ou qu'ils se seraient placés dans une situation d'ignorance volontaire à ce sujet. Rien non plus ne démontre une connivence, une collusion ou une complicité de leur part à cet égard.

6.14. Les fraudes et le complot

[290] Le Tribunal ne peut retenir l'argument général du ministère public à l'effet que la version des accusés est *invraisemblable*, *inconcevable* et *peu crédible*. Cette proposition, qui est reprise à plusieurs endroits dans son argumentation écrite, n'est supportée par aucun élément tangible et matériel. Tenant compte de l'ensemble des circonstances, le Tribunal conclut qu'aucun facteur concret ne permet véritablement d'écarter la version des accusés et la preuve qu'ils ont présentée. Cette preuve est de nature à laisser subsister un doute raisonnable quant aux chefs de fraude et de complot.

[291] La version de M. Zampino quant à son rôle dans le développement du site Contrecœur est cohérente, logique et rationnelle. Il a témoigné de manière précise. Ses explications ne comportent pas d'incohérences avec la preuve du ministère public non plus qu'avec celle des autres accusés ou la chronologie des événements. Plusieurs aspects de son témoignage sont confirmés par d'autres témoins entendus au procès ou des documents officiels produits à l'appui de ses prétentions. Le contre-interrogatoire du ministère public n'a pas permis de relever de véritable contradiction, incohérence, minimisation ou exagération de sa part. Et ses explications sont convaincantes, probantes et non contredites.

[292] La version des dirigeants de Constructions Catania est pareillement cohérente et logique. Le fait qu'ils aient sincèrement cru que les discussions initiales avec la SHDM et GGBB s'inscrivaient dans le contexte de négociations de gré à gré est tout à fait compatible avec la chronologie du dossier et les projets immobiliers qu'ils avaient antérieurement réalisés. Cette assertion est conforme avec la procédure suivie à l'époque par certaines municipalités relativement aux développements immobiliers. Le contre-interrogatoire du ministère public n'a pas non plus permis de relever de véritable contradiction, incohérence, minimisation ou exagération. De plus, de manière générale, leurs témoignages sont convaincants, probants et non contredits.

[293] Le Tribunal concède que les explications de MM. Zampino et Catania concernant les frais reliés au voyage en Floride sont à première vue surprenantes. Toutefois, aucun élément suffisamment tangible, concret et matériel ne permet de les repousser. D'une part, force est de constater que leurs témoignages sur cette question sont non contredits et que rien dans les contre-interrogatoires ne leur porte réellement ombrage. Par ailleurs, le fait que M. Zampino ait assumé ses propres frais pour le voyage à la Barbade renforce l'explication concernant celui en Floride. Tenant compte de toutes les circonstances et de la preuve telle que présentée, le caractère singulier de leur version ne la rend pas pour

autant invraisemblable. Il s'agit d'une explication plausible que rien de concret ne permet d'écarter.

[294] Tenant compte de tout ce qui précède, et après analyse de toute la preuve, incluant les liens personnels entre les accusés, le Tribunal conclut que le ministère public n'a pas établi hors de tout doute raisonnable que les accusés ont participé aux fraudes et au complot reprochés. Aux yeux du Tribunal, la participation des accusés à de telles infractions relève d'hypothèses non étayées par la preuve.

[295] En sus de tout ce qui a été mentionné précédemment, qu'il serait inutile de répéter, le Tribunal tient à ajouter ce qui suit : que la croyance des dirigeants de Constructions Catania, à l'effet qu'ils étaient engagés dans des discussions de gré à gré, est confirmée par Gino Lanni qui partageait la même perception; que cette croyance était sincère et non contredite; que ce n'est qu'à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2006 que Martial Fillion a procédé à un changement radical; que sur le plan strictement légal, la SHDM aurait pu, à l'époque, procéder à une vente de gré à gré sans appel d'offres public⁵⁹; que ni les dirigeants de Constructions Catania, ni M. Zampino n'ont participé à la mise en place du processus d'appel d'offres public; que les dirigeants de Constructions Catania n'ont posé aucun geste malhonnête pour obtenir ou utiliser des informations confidentielles; et qu'ils étaient convaincus que tous les soumissionnaires détenaient ou avaient accès aux mêmes informations.

[296] La fraude consiste en un comportement malhonnête qui crée un risque de privation pour la victime. En l'espèce, le ministère public n'a pas prouvé que les accusés ont sciemment participé ou joué un rôle dans les fraudes ou le complot reprochés. La culpabilité des accusés n'est pas la seule inférence raisonnable pouvant être tirée de la preuve. Dans le contexte de la présente affaire, il subsiste un doute raisonnable dont les accusés doivent bénéficier.

6.15. Les abus de confiance

[297] Les abus de confiance reprochés à MM. Zampino et Catania sont inextricablement liés à la question des liens personnels qui les unissaient au moment des événements.

[298] Sur cette question, le Tribunal retient de la preuve que des liens entre eux se sont tissés graduellement et que les deux couples ont développé une relation amicale; qu'à l'instar de plusieurs autres élus et fonctionnaires, M. Zampino a accepté des bouteilles de vin de la part de M. Catania; qu'à l'époque, cette pratique était répandue au sein des élus et fonctionnaires et qu'aucun code d'éthique ou de conduite ne l'encadrait; et que les règles prévoyant la déclaration obligatoire de certains avantages ou marques d'hospitalités sont entrées en vigueur en 2009 après les événements qui nous concernent.

[299] Le Tribunal retient aussi de la preuve que M. Zampino a participé au cocktail de Noël de 2007 de l'entreprise Catania mais non à celui de 2006; que les couples Zampino et Catania ont voyagé ensemble à la Barbade en payant chacun leurs dépenses; qu'ils ont voyagé en Floride dans le contexte décrit plus haut en estimant avoir assumé chacun leurs dépenses; que rien ne démontre que M. Zampino aurait transmis des informations confidentielles à M. Catania dans le cadre du processus; que le choix du promoteur relevait d'un comité dont MM. Zampino et Catania ignoraient la composition; et que l'affirmation de M. Zampino à l'effet qu'il n'a pris aucune décision dans le cadre de ses fonctions visant à favoriser Constructions Catania demeure non contredite.

[300] Rien dans la preuve ne démontre une quelconque tentative de MM. Zampino et Catania de camoufler quoi que ce soit en lien avec leur conduite ou leurs actions. De plus, outre les quelques marques de courtoisie mentionnées plus haut, la preuve telle que

⁵⁹ MM. Claude Léger et Mario Paul-Hus ont témoigné en ce sens. Aucune disposition législative n'empêchait de procéder ainsi. Et le ministère public n'a présenté aucune preuve à l'effet contraire.

présentée ne permet pas de conclure à un avantage personnel substantiel dont aurait bénéficié M. Zampino.

[301] Il est vrai qu'en application des normes adoptées en 2009, certains aspects de la conduite de M. Zampino seraient davantage encadrés s'ils survenaient aujourd'hui. Toutefois, le comportement reproché aux accusés doit être analysé en fonction des normes de conduite qui étaient applicables au moment des événements plutôt qu'en fonction des normes actuelles.

[302] Dans l'arrêt *Boulangier*, la Cour suprême distingue les erreurs de jugement des comportements relevant véritablement du droit criminel. La Cour indique que le comportement reproché doit être analysé de manière contextuelle en fonction des normes de conduite imposées par la nature de la charge. La Cour rappelle que seul un *écart grave et marqué* par rapport aux normes applicables pourra justifier une déclaration de culpabilité pour abus de confiance. La Cour précise aussi que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a agi *dans l'intention d'user de sa charge à des fins autres que l'intérêt public*, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus.

[303] En ce qui a trait à la *mens rea*, la Cour mentionne spécifiquement ce qui suit au paragraphe 57 :

Comme pour toute infraction, la *mens rea* s'infère des circonstances. La tentative de l'accusé de camoufler ses actions peut souvent indiquer une intention illicite (*Arnoldi*) et l'obtention d'un avantage personnel substantiel, que l'accusé a agi dans son propre intérêt plutôt que dans celui du public. Cependant, un avantage obtenu par un fonctionnaire ne permet pas nécessairement de conclure à l'existence d'une intention coupable. L'exercice légitime d'un pouvoir public par un fonctionnaire confère souvent des avantages indirects. Comme le juge Widgery (plus tard Juge en chef) l'a signalé dans *R. c. Llewellyn Jones* (1966), 51 Cr. App. Rep. 4, p. 7 :

[TRADUCTION] . . . je ne suis pas disposé à affirmer qu'un greffier rendant une décision qui a effectivement influé sur ses intérêts personnels est coupable d'inconduite simplement parce qu'il savait que ses intérêts étaient en cause,

s'il a pris la décision honnêtement en croyant sincèrement qu'il exerçait correctement sa compétence pour ce qui est des bénéficiaires et des autres personnes visées. [Cité par le lord juge en chef Widgery dans Dytham, p. 394.] [Nos soulignés]

[304] Tenant compte de tout ce qui précède, et après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que le ministère public n'a pas démontré que la conduite en cause est du ressort du droit criminel. Les éléments essentiels susmentionnés n'ont pas été établis hors de tout doute raisonnable.

[305] Pour paraphraser la Cour suprême dans l'arrêt *Boulangier*, le Tribunal conclut que les actions en cause « *n'atteignent pas le degré de gravité requis pour établir l'actus reus de l'abus de confiance par un fonctionnaire* ». Au surplus, le Tribunal conclut que le ministère public n'a pas établi la *mens rea* selon la norme applicable. Considérant tout ce qui précède, ces conclusions s'imposent relativement à tous les chefs d'abus de confiance.

7. CONCLUSION

[306] En terminant, le Tribunal réitère qu'un verdict en matière criminelle doit reposer sur des faits tangibles et concrets plutôt que sur des possibilités, des probabilités ou des impressions. Le ministère public doit établir la culpabilité de chaque accusé, et ce, hors de tout doute raisonnable. En l'espèce, la preuve ne permet pas de conclure en ce sens.

[307] Pour ces motifs, les accusés sont acquittés de tous les chefs.

[308] Vu cette conclusion, les requêtes en arrêt des procédures et en avortement de procès qui sont actuellement pendantes deviennent sans objet.

YVAN POULIN, J.C.Q.

Me Nicole Martineau
Me Pascal Lescarbeau
Me Alice Bourbonnais-Rougeau
Pour la poursuivante

Me Isabel Schurman
Me Pascale Girard
Pour Frank Zampino

Me Pierre L'Écuyer
Pour Paolo Catania et Les Constructions Frank Catania Inc.

Me Pierre Morneau
Pour André Fortin

Pasquele Fedele
Non représenté

Me Louis Gélinas
Pour Martin D'Aoust

Me Isabelle Lamarche
Pour Pascal Patrice

Dates d'audience :
(à l'exclusion des
requêtes
préliminaires)

20, 21 et 23 mars 2017;
5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 21 et 27 avril 2017;
1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 12, 15, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 mai 2017;
1, 2, 5, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 21 juin 2017;
5 juillet 2017;
23, 25, 29, 30 et 31 août 2017;
1, 5, 7 et 8 septembre 2017;
10, 17, 18, 19, 25, 30 et 31 octobre 2017;
1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 14 novembre 2017.
14, 16, 20 et 21 février 2018.